

PLAN DE MISE EN ŒUVRE
DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH**

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH	1
ANNEXE A – FEUILLES D'ACTIVITÉS	7
Consultation au sujet de toute modification apportée à la législation sur l'autonomie gouvernementale ou de son abrogation	8
Modification de l'EAGPNCT	9
Modification de l'EAGPNCT pour y intégrer des dispositions plus favorables	11
Examen de l'EAGPNCT dans les dix ans suivant la date d'entrée en vigueur	12
Modification d'une disposition invalide de l'EAGPNCT	14
Modification d'une disposition invalide de la législation sur l'autonomie gouvernementale	15
Conflits de lois	16
Établissement des organes directeurs	17
Établissement et mise en œuvre du système d'information comptable de la PNCT	18
Contestation de la validité des textes législatifs de la PNCT et annulation de ceux qui sont invalides	19
Transfert des sommes d'argent de la PNCT détenues par le Canada à l'usage et au profit de la PNCT	20
Délégation des pouvoirs de la PNCT	21
Délégation de pouvoirs à la PNCT	23
Édiction de textes législatifs de la PNCT	24
Exercice des pouvoirs en cas de situation d'urgence sur les terres visées par le règlement et en dehors de celles-ci	29
Indication des domaines où les textes législatifs de la PNCT l'emportent sur les lois fédérales d'application générale	31
Consultation de la PNCT au sujet d'une loi d'application générale du Yukon	33
Consultation du Yukon au sujet d'un texte législatif de la PNCT	35
Consultation préalable au prononcé de la déclaration qu'une loi du Yukon d'application générale cesse de s'appliquer à la PNCT, à ses citoyens ou aux terres visées par le règlement	36
Négociation d'une entente sur l'administration de la justice	38
Dispositions provisoires pour l'administration de la justice	40
Édiction des textes législatifs fiscaux de la PNCT	42
Négociations sur la coordination de la fiscalité	43
Partage de la marge fiscale en matière de taxes foncières	44
Recommandation d'une mesure législative accordant des pouvoirs ou exemptions fiscaux	46
Entente d'imposition entre le Yukon et la PNCT	47
Consultation au sujet de l'établissement du régime d'évaluation et d'imposition pour le pipeline ainsi que sur la répartition de l'impôt foncier du Yukon en conséquence	48
Imposition des « filiales » de la PNCT	50
Remboursement de la taxe sur les produits et services payée par le demandeur pour des dépenses liées aux activités relatives à l'autonomie gouvernementale sur les terres visées par le règlement	51
Négociation d'un nouvel ATFAGPNCT	53
Négociation de la prise en charge de responsabilités par la PNCT, conformément à l'article 17.1	54
Contributions financières du gouvernement du Yukon	56
Prise en compte de la capacité productrice de recettes de l'assiette fiscale	58
Établissement et tenue d'un registre des textes législatifs	59
Établissement d'un bureau central d'enregistrement des constitutions et des textes législatifs	60
Établissement d'une liste des citoyens de la PNCT	61
Préparation, tenue à jour et publication des comptes de la PNCT	62
Règlement des différends au sujet des conditions de l'ATFAGPNCT	63
Règlement des différends au sujet des négociations sur le transfert des programmes ou services, ou au sujet des contributions du Yukon	64

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH**

Règlement des différends qui ne sont pas prévus aux articles 24.1 ou 24.2 de l'EAGPNCT	65
Règlement des différends concernant les aménagements compatibles des terres	66
Ententes prévoyant les services publics municipaux ou locaux, la planification conjointe des terres et le zonage, et l'exercice des pouvoirs d'autonomie gouvernementale conférés par l'article 28.0 ..	69
Établissement de structures communes d'administration et de planification	70
Édiction de textes législatifs dans les matières indiquées à la partie 2 de l'appendice B et portant sur les terres visées par le règlement décrites dans la partie 1 de l'appendice B	73
Édiction de textes législatifs aux termes des articles 13.3 ou 14.1.1 et portant sur les terres visées par le règlement décrites dans l'appendice C	74
Aliénation des terres de l'ancienne réserve indienne n° 4 de Carcross et de tous droits ou intérêts s'y rattachant	76
Régime de propriété, de gestion et d'administration des terres qui deviennent conservées en tant que réserve en vertu de l'article 4.3.6.1 de l'EDPNCT	77
Détermination des limites des collectivités de Carcross et Tagish	78
Création de comités d'aménagement pour Carcross et Tagish	79
Préparation des plans locaux	81
Approbation des plans locaux	83
Dispositions provisoires concernant des modifications précises au zonage	85
ANNEXE B – COORDINATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'EDPNCT ET DE L'EAGPNCT	86

**PLAN DE MISE EN OEUVRE
DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH**

ENTRE :

Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (le « Canada »);

ET :

la Première nation de Carcross/Tagish, représentée par le Khà Shâde Héni (la « PNCT »);

ET :

le gouvernement du Yukon, représenté par le chef du gouvernement (le « Yukon »);

(désignés collectivement comme les « parties »).

ATTENDU QUE :

les parties ont signé l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation de Carcross/Tagish (l'« EAGPNCT ») le 22 octobre 2005;

l'article 23.1 de l'EAGPNCT prévoit que les parties doivent dès que possible établir un plan de mise en œuvre (le « plan de mise en œuvre de l'EAGPNCT »);

les représentants des parties ont élaboré ce plan de mise en œuvre de l'EAGPNCT, lequel précise les mesures à prendre et les paiements à effectuer pour mettre en œuvre l'EAGPNCT;

À CES CAUSES, les parties conviennent de ce qui suit :

1.0 Interprétation du plan de mise en œuvre de l'EAGPNCT

- 1.1 Nulle disposition du plan de mise en œuvre de l'EAGPNCT ne saurait être considérée comme portant modification de cette entente ou dérogation à celle-ci.
- 1.2 Le plan de l'EAGPNCT s'interprétera de manière à faciliter la mise en œuvre des dispositions de cette entente et à éviter les incompatibilités avec celles-ci.
- 1.3 Les dispositions de l'EAGPNCT l'emportent sur les dispositions incompatibles du plan de mise en œuvre de cette entente.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH**

- 1.4 À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots et expressions portant la majuscule dans le plan de mise en œuvre de l'EAGPNCT conservent le sens qui leur est donné dans l'entente elle-même.

2.0 Statut juridique du plan de mise en œuvre de l'EAGPNCT

- 2.1 Le plan de mise en œuvre de l'EAGPNCT se compose des dispositions qui sont énoncées aux présentes.
- 2.2 Les documents suivants sont joints au présent plan de mise en œuvre :
- 2.2.1 l'annexe A – Feuilles d'activités décrivant les activités, mesures et projets spécifiques de mise en œuvre de l'EAGPNCT;
- 2.2.2 l'annexe B – Coordination de la mise en œuvre de l'EAGPNCT et de l'Entente définitive de la Première nation de Carcross/Tagish (l'« EDPNCT »).

Ces annexes représentent l'accord des parties sur la manière dont les dispositions de l'EAGPNCT seront mises en œuvre mais ne font pas partie du plan de mise en œuvre de cette entente et ne visent pas à créer d'obligations juridiques.

3.0 Financement de la mise en œuvre

- 3.1 Sous réserve de toute modification apportée au plan de mise en œuvre de l'EAGPNCT par les parties, le Canada doit effectuer les paiements suivants à la PNCT pour mettre en œuvre cette entente :
- 3.1.1 **143 839 \$** (en dollars constants de 2002) par année pour les activités continues de mise en œuvre;
- 3.1.2 **119 674 \$** (en dollars constants de 2002) par année, pendant une période de dix ans, pour les activités complémentaires de mise en œuvre;
- 3.1.3 **235 896 \$** (en dollars constants de 2002) pour les activités et les projets de mise en œuvre financés par des paiements uniques.
- 3.2 Les paiements en dollars constants de 2002 visés en 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.3 seront indexés à leur valeur en dollars de l'année initiale à l'aide de l'indice annuel des prix, comme il est indiqué à l'article 1.0 de l'annexe A de l'Accord de transfert financier en matière d'autonomie gouvernementale de la Première nation de Carcross/Tagish (l'« ATFAGPNCT »), en date du 22 octobre 2005.
- 3.3 Les paiements visés aux articles 3.1.1 et 3.1.2 seront effectués en conformité avec les dispositions de l'ATFAGPNCT et leur valeur en dollars de l'année d'entrée sera par la suite indexée selon la méthode de calcul du facteur d'indexation annuel en fonction des prix et de la population, exposée à l'article 1.0 de l'annexe A de l'ATFAGPNCT.

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH**

- 3.4 Le paiement visé à l'article 3.1.3 sera effectué sous forme de paiement forfaitaire, au moyen d'un accord de transfert autre que l'ATFAGPNCT, à titre de subvention inconditionnelle. Ce paiement sera effectué dès que possible après l'entrée en vigueur de l'EAGPNCT et ne sera pas assujéti à la Politique sur la gestion de trésorerie du gouvernement du Canada.
- 3.5 Le paiement des montants indiqués aux articles 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.3 ou de tout autre montant modifié à verser vaut, de la part du Canada, exécution de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'EAGPNCT de fournir des fonds à la PNCT pour les périodes suivantes :
 - 3.5.1 dans le cas des montants visés aux articles 3.1.1 et 3.1.3, pour la période indiquée dans l'ATFAGPNCT;
 - 3.5.2 dans le cas du montant visé aux articles 3.1.2, pour la période y indiquée.
- 3.6 Le Canada versera un financement négocié pour la participation de la PNCT aux négociations visées aux articles 13.5.2, 13.6.1, 14.5, 14.6, 14.8, 17.1 et à la section 27.0 de l'EAGPNCT.
 - 3.6.1 Outre le processus de notification et de négociation prévu à la section 17.0 de l'EAGPNCT, au cours de la première année où cette entente est en vigueur, la PNCT peut donner avis, dans les 90 jours de la date d'entrée en vigueur de l'EAGPNCT, de son désir d'entreprendre des négociations fondées sur les dispositions de la section précitée en vue de prendre en charge la gestion, l'administration et la prestation de tout programme ou service tel que décrit à la section 17.0 de l'EAGPNCT.

4.0 Examen du plan de mise en oeuvre de l'EAGPNCT

- 4.1 Les représentants désignés conformément à l'article 5.1 du plan de mise en oeuvre de l'EDPNCT collaborent également à la résolution de toute question que soulève l'application du plan de mise en oeuvre de l'EAGPNCT.
- 4.2 Conformément à l'article 6.6 de l'EAGPNCT, les parties procèdent à un examen du plan de mise en oeuvre de l'EAGPNCT et de ses annexes A et B dans les dix ans de la date d'entrée en vigueur de cette dernière, sauf convention contraire entre les parties.

5.0 Modification

- 5.1 Selon les résultats de l'examen effectué en application de l'article 4.2, les parties peuvent s'entendre pour modifier ou non le plan de mise en oeuvre de l'EAGPNCT et ses annexes A ou B.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH**

- 5.2 Les parties peuvent s'entendre en tout temps pour modifier le plan de mise en oeuvre de l'EAGPNCT et ses annexes A ou B; toute modification apportée à ces documents doit se faire par écrit.

6.0 Date d'entrée en vigueur du plan de mise en oeuvre de l'EAGPNCT

- 6.1 Le plan de mise en oeuvre de l'EAGPNCT prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'EAGPNCT.

7.0 Signature du plan de mise en oeuvre de l'EAGPNCT

- 7.1 Ce plan peut être signé en multiples copies qui constituent ensemble un seul et même document, et chaque copie est réputée être un original. Il porte la date à laquelle la dernière signature y a été apposée.

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH**

SIGNÉ à Carcross (Yukon) le 22 octobre 2005.

La Première nation de Carcross/Tagish :

Témoins :

Mark Wedge — Khà Shâde Hénì

Beverley Sembsmoen

conseil des Anciens

conseil des Anciens

Daklaweidi

Deisheetaan

Gaanaxtedi

Ishkahittaaan

Kookhittaaan

Yan Yeidi

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH**

SIGNÉ à Carcross (Yukon) le 22 octobre 2005.

**Sa Majesté la Reine du chef
du Canada :**

L'honorable Andy Scott
ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien

Témoins :

L'honorable Larry Bagnell
Député du Yukon

Gary Hall

Alexandre Martel

SIGNÉ à Carcross (Yukon) le 22 octobre 2005.

Le gouvernement du Yukon :

L'honorable Dennis Fentie
Chef du gouvernement du Yukon

Témoïn :

Skeeter Miller-Wright

Bonnie Hurlock

PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH

ANNEXE A – FEUILLES D'ACTIVITÉS

La présente annexe vise la mise en œuvre de certaines dispositions de l'EAGPNCT.

Les parties ont convenu des activités qu'elles doivent mener pour donner effet aux dispositions citées. Ces activités sont exposées dans l'annexe.

Les hypothèses de planification se rapportant aux dispositions citées reflètent les circonstances prises en considération ou susceptibles de survenir au cours de la mise en œuvre des dispositions. Certaines hypothèses reflètent aussi des mesures qui, comme le supposent les parties, seront prises, ou des restrictions qui pourraient s'appliquer dans l'exécution des activités décrites.

Cette annexe a été produite en supposant que les parties emploieront d'autres moyens pour régler certaines questions qui doivent être réglées, selon l'EAGPNCT, avant la date d'entrée en vigueur ou qui se présenteront lors de la négociation ou de la ratification de l'EAGPNCT.

Si une feuille d'activité ne renvoie pas au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 24 de l'EAGPNCT, il ne faut pas en déduire que ce mécanisme ne s'y applique pas.

Voici la légende de certains termes et acronymes employés dans l'annexe A (Feuilles d'activités) et l'annexe B (Coordination de la mise en œuvre de l'EDPNCT et de l'EAGPNCT) :

Canada	Sa Majesté la Reine du chef du Canada
ATFAGPNCT	Accord de transfert financier en matière d'autonomie gouvernementale entre la Première nation de Carcross/Tagish et le gouvernement du Canada
EAGPNCT	Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation de Carcross/Tagish
EDPNCT	Entente définitive de la Première nation de Carcross/Tagish
Parties	Le Canada, la PNCT et le Yukon
Plan de l'EAGPNCT	Plan de mise en œuvre de l'EAGPNCT
Plan de l'EDPNCT	Plan de mise en œuvre de l'EDPNCT
PNCT	Première nation de Carcross/Tagish
PNY	Première nation du Yukon
Yukon	Gouvernement du Yukon

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Consultation au sujet de toute modification apportée à la législation sur l'autonomie gouvernementale ou de son abrogation
PARTIE RESPONSABLE :	PNCT, gouvernement
PARTICIPANT ET LIAISON :	Indéterminé
OBLIGATIONS VISÉES :	5.2 Le gouvernement consulte la Première nation de Carcross/Tagish au cours de la rédaction de toute modification à la législation sur l'autonomie gouvernementale qui touche la Première nation de Carcross/Tagish ou en cas d'abrogation de celle-ci.
RENOI :	7.4

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT ou gouvernement	Déterminer la nécessité d'y apporter des modifications. Aviser les autres parties.	Au besoin
Parties	Évaluer la nécessité d'apporter des modifications.	Au besoin
Yukon ou Canada selon le cas	S'il est proposé de modifier ou d'abroger la législation sur l'autonomie gouvernementale, aviser la PNCT de la modification proposée ou l'informer de l'abrogation. Fournir des détails.	Avant modification ou abrogation de la législation sur l'autonomie gouvernementale
PNCT	Préparer sa position et la présenter.	Dans un délai raisonnable
Yukon ou Canada selon le cas	Faire un examen complet et équitable des positions de la PNCT. Les réviser au besoin.	Après présentation des positions
Yukon ou Canada selon le cas	À sa discrétion, modifier ou abroger la législation sur l'autonomie gouvernementale.	Après étude des positions de la PNCT

HYPOTHÈSE DE PLANIFICATION

1. Si un projet de modification touche l'ensemble des PNY, il faudrait sans doute privilégier un seul processus de consultation unique à l'échelle du territoire.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Modification de l'EAGPNCT	
PARTIE RESPONSABLE :	Canada, Yukon, PNCT	
PARTICIPANT ET LIAISON :	Indéterminé	
OBLIGATIONS VISÉES :	6.1	La présente entente ne peut être modifiée qu'avec le consentement des parties.
	6.2	Le consentement aux modifications visées à l'article 6.1 ne peut être donné :
	6.2.1	pour la Première nation de Carcross/Tagish, que par le conseil, sous réserve de toute restriction que la Constitution impose au Conseil;
		<i>a)</i> la Première nation de Carcross/Tagish fournit au gouvernement un certificat attestant qu'elle a approuvé une modification conformément à l'article 6.2.1, et toute personne peut se fonder sur le certificat comme étant une preuve concluante du respect de cet article;
	6.2.2	pour le Canada, que par le gouverneur en conseil;
	6.2.3	pour le Yukon, que par le commissaire en conseil exécutif.
RENOIS :	6.3, 6.4, 6.6, 6.7 (intégralement), 7.3	

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT, Canada ou Yukon	Proposer par écrit une modification aux autres parties.	Au besoin
PNCT, Canada ou Yukon	Évaluer la modification proposée. Répondre par écrit à la partie à l'origine de la modification.	Au moment où la modification est proposée
PNCT, Canada et Yukon	Négocier et rédiger la modification.	Après avoir convenu d'apporter une modification
PNCT, Canada et Yukon	Donner son consentement à la modification conformément à l'article 6.2.	Après rédaction de la modification
PNCT	Aviser les citoyens de la PNCT de la modification.	Après approbation de la modification

HYPOTHÈSE DE PLANIFICATION

1. En cas de rejet d'une modification proposée, les parties visées en donnent les motifs par écrit.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Modification de l'EAGPNCT pour y intégrer des dispositions plus favorables	
PARTIE RESPONSABLE :	PNCT, Canada, Yukon	
PARTICIPANT ET LIAISON :	Indéterminé	
OBLIGATIONS VISÉES :	6.3	Lorsque le gouvernement a conclu, avec une autre Première nation du Yukon, une entente sur l'autonomie gouvernementale comportant des dispositions plus favorables que celles contenues dans la présente entente et qu'il serait utile d'intégrer ces dispositions à la présente entente, le gouvernement négocie avec la Première nation de Carcross/Tagish, à la demande de celle-ci, en vue de modifier la présente entente de manière à y intégrer des dispositions qui ne soient pas moins favorables que celles contenues dans l'autre entente sur l'autonomie gouvernementale.
	6.4	Toute partie peut soumettre un différend découlant des négociations visées à l'article 6.3 au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.3.0 de l'Entente définitive.
	6.5	Pour tout différend découlant de l'article 6.3, l'arbitre a la compétence et les pouvoirs énoncés à l'article 26.7.3 de l'Entente définitive.
	6.6	Les parties apportent à la présente entente les modifications voulues pour donner effet aux ordonnances ou décisions rendues par l'arbitre en application de l'article 6.5.
RENOIS :	6.1, 6.2, 24.3; 26.3.0 (intégralement) et 26.7.3 de l'EDPNCT	

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT	Rechercher les dispositions plus favorables dans les ententes sur l'autonomie gouvernementale des autres PNY.	À mesure que les ententes sur l'autonomie gouvernementale sont négociées
PNCT, Canada et Yukon	Négocier et rédiger les modifications à l'EAGPNCT.	À la demande de la PNCT
PNCT, Canada ou Yukon	En cas de différend, soumettre au mécanisme de règlement prévu à la section 26.3.0 de l'EDPNCT.	Au besoin
PNCT, Canada et Yukon	Si le différend est réglé, rédiger la modification à l'EAGPNCT.	Au besoin
PNCT, Canada et Yukon	Si les parties en conviennent, modifier l'EAGPNCT conformément à ses articles 6.1 et 6.2.	Dès que possible
PNCT	Aviser les citoyens de la PNCT de la modification.	Après approbation de la modification

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Examen de l'EAGPNCT dans les dix ans suivant la date d'entrée en vigueur	
PARTIE RESPONSABLE :	PNCT, Canada, Yukon	
PARTICIPANT ET LIAISON :	Indéterminé	
OBLIGATIONS VISÉES :	6.7	Sauf convention contraire des parties, celles-ci examinent la présente entente dans les dix ans de sa date d'entrée en vigueur en vue de déterminer :
	6.7.1	si d'autres ententes sur l'autonomie gouvernementale au Canada ont intégré de façon plus efficace les dispositions sur l'autonomie gouvernementale en ce qui concerne toute question visée dans la présente entente;
	6.7.2	si d'autres ententes sur l'autonomie gouvernementale au Canada ont intégré de façon plus efficace des accords de mise en œuvre ou de transfert financier;
	6.7.3	si elle a été appliquée conformément au plan de mise en œuvre;
	6.7.4	si le transfert négocié des programmes, responsabilités et ressources, conformément à la présente entente, a donné les résultats voulus;
	6.7.5	s'il conviendrait de modifier la présente entente conformément aux articles 6.1 et 6.2 pour tenir compte des résultats de l'examen
RENOIS :	6.1, 6.2 (intégralement)	

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT, Canada et Yukon	Préparer un plan de travail établissant le mandat, l'échéancier et les ressources en vue de l'examen.	Dans les dix ans qui suivent la date d'entrée en vigueur, ou comme les parties en conviennent
PNCT, Canada et Yukon	Effectuer l'examen et définir les mesures à prendre.	Conformément au plan de travail
PNCT, Canada et Yukon	Prendre les mesures pertinentes, lesquelles peuvent comprendre la modification de l'EAGPNCT, conformément aux articles 6.1 et 6.2 de l'EAGPNCT.	Selon les besoins

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. L'examen de l'EAGPNCT et du plan de mise en oeuvre de l'EDPNCT, ainsi que la négociation du nouvel ATFAGPNCT, peuvent s'effectuer simultanément et de façon coordonnée, conformément à l'article 7 de l'annexe B du plan de l'EAGPNCT.
2. Au moment de l'examen, le Canada peut fournir des ressources supplémentaires, jusqu'à concurrence du niveau négocié, pour la réalisation de l'examen.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Modification d'une disposition invalide de l'EAGPNCT
PARTIE RESPONSABLE :	PNCT, Canada, Yukon
PARTICIPANT ET LIAISON :	Indéterminé
OBLIGATIONS VISÉES :	7.3 Si une disposition de la présente entente est déclarée invalide par un tribunal compétent, les parties s'efforcent de modifier la présente entente afin de remédier à l'invalidité ou de remplacer la disposition invalide.
RENOIS :	6.1, 6.2 (intégralement), 7.1, 7.2, 7.4

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT, Canada et Yukon	Si un tribunal compétent déclare une disposition de l'EAGPNCT invalide, faire tout en son pouvoir pour modifier l'EAGPNCT afin de remédier à l'invalidité ou de remplacer la disposition invalide.	Selon les besoins
PNCT, Canada et Yukon	Si les parties conviennent de modifier l'EAGPNCT, entamer la procédure de modification prévue aux articles 6.1 et 6.2 de l'EAGPNCT.	Dès que possible
PNCT	Informers les citoyens de la modification.	Dès que possible après la modification

HYPOTHÈSE DE PLANIFICATION

1. Chacune des parties peut se préparer en vue de litiges relatifs à la validité d'une disposition de l'EAGPNCT et intervenir dans ces litiges.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Modification d'une disposition invalide de la législation sur l'autonomie gouvernementale
PARTIE RESPONSABLE :	Gouvernement
PARTICIPANT ET LIAISON :	PNCT
OBLIGATIONS VISÉES :	7.4 Si une disposition de la législation sur l'autonomie gouvernementale est déclarée invalide par un tribunal compétent, le gouvernement s'efforce de modifier cette législation afin de remédier à l'invalidité ou de remplacer la disposition invalide.
RENOIS :	5.2, 7.1, 7.2, 7.3

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Gouvernement	Si un tribunal compétent déclare qu'une disposition de la législation sur l'autonomie gouvernementale est invalide, s'efforcer de modifier la législation afin de remédier à l'invalidité ou de remplacer la disposition invalide.	Selon les besoins
Gouvernement	Si le gouvernement a l'intention de modifier la législation sur l'autonomie gouvernementale ou de remplacer la disposition invalide, aviser la PNCT de toute modification qui la touche.	Pendant la rédaction des modifications
PNCT	Préparer sa position et la présenter au gouvernement.	Dans un délai raisonnable indiqué par le gouvernement
Gouvernement	Faire un examen complet et équitable des positions présentées par la PNCT. Aviser la PNCT du résultat.	Dans un délai raisonnable après réception des positions de la PNCT
PNCT	Informers les citoyens de la modification.	Dès que possible après la modification

HYPOTHÈSE DE PLANIFICATION

1. Chacune des parties peut se préparer en vue de litiges relatifs à la validité d'une disposition de la législation sur l'autonomie gouvernementale et intervenir dans ces litiges.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Conflits de lois
PARTIE RESPONSABLE :	PNCT, autre PNY, gouvernement
PARTICIPANT ET LIAISON :	Indéterminé
OBLIGATIONS VISÉES :	8.4 Les principes de common law en matière de conflits de lois s'appliquent à toute question donnant lieu à un conflit de lois : 8.4.1 entre un texte législatif édicté par la Première nation de Carcross/Tagish et un texte législatif édicté par une autre Première nation du Yukon, sauf convention contraire entre celles-ci; 8.4.2 entre un texte législatif édicté par la Première nation de Carcross/Tagish et une loi d'application générale, sauf convention contraire entre cette Première nation et le gouvernement.
RENOIS :	13.5 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT, autre PNY, Canada ou Yukon, selon le cas	En cas de conflit de lois, négocier une entente ou une solution au conflit.	Comme il est convenu par les parties visées
PNCT, autre PNY, Canada ou Yukon, selon le cas	Si le conflit aboutit à un procès, participer au procès.	Au besoin

HYPOTHÈSE DE PLANIFICATION

1. Les parties prévoient que, chaque fois qu'il convient, les possibilités de conflits de lois seront étudiées au moment de la rédaction des textes législatifs par le gouvernement et la PNCT.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Établissement des organes directeurs	
PARTIE RESPONSABLE :	PNCT	
PARTICIPANT ET LIAISON :	Indéterminé	
OBLIGATIONS VISÉES :	10.1	La Constitution de la Première nation de Carcross/Tagish prévoit, conformément à la présente entente :
	10.1.2	les organes directeurs de la Première nation de Carcross/Tagish et fixe leurs attributions, leur structure, leur composition ainsi que leurs modalités de fonctionnement;
RENOIS :	Indéterminé	

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT	Établir les organes directeurs conformément à la Constitution.	À la date d'entrée en vigueur ou s'il y a lieu
PNCT	Administrer les structures gouvernementales de la PNCT qui s'occuperont notamment des fonctions suivantes : <ul style="list-style-type: none">– communications et information;– élaboration des politiques, contrôle, évaluation, recherche et conseils;– personnel et formation;– relations intergouvernementales, négociations et règlement des différends;– affaires juridiques;– secrétariat;– gestion financière et fiscalité;– service des approvisionnements;– potentiel de gestion;– autres fonctions, au besoin.	

HYPOTHÈSE DE PLANIFICATION

1. La PNCT peut avoir à établir ou à modifier des politiques et procédures pour l'administration, le fonctionnement et la gestion interne des affaires de la PNCT.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Établissement et mise en œuvre du système d'information comptable de la PNCT
PARTIE RESPONSABLE :	PNCT
PARTICIPANT ET LIAISON :	Indéterminé
OBLIGATIONS VISÉES :	10.1 La Constitution de la Première nation de Carcross/Tagish prévoit, conformément à la présente entente : 10.1.3 un système d'information comptable, s'accompagnant, le cas échéant, de vérifications, obligeant les organes directeurs de la Première nation de Carcross/Tagish à rendre des comptes financiers aux citoyens;
RENOIS :	22.1

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT	Examiner les systèmes d'information comptable et déterminer les besoins du gouvernement de la PNCT à cet égard.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
PNCT	Examiner les normes d'information comptable généralement admises pour les gouvernements au Canada.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
PNCT	Produire et publier les rapports ou vérifications en conformité avec la Constitution de la PNCT.	Annuellement ou selon les besoins

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Contestation de la validité des textes législatifs de la PNCT et annulation de ceux qui sont invalides
PARTIE RESPONSABLE :	PNCT
PARTICIPANT ET LIAISON :	Indéterminé
OBLIGATIONS VISÉES :	10.1 La Constitution de la Première nation de Carcross/Tagish prévoit, conformément à la présente entente : 10.1.5 la procédure à suivre pour contester la validité de textes législatifs édictés par la Première nation de Carcross/Tagish et annuler les textes législatifs invalides;
RENOIS :	10.1.4, 13.1 (intégralement), 13.2 (intégralement), 13.3 (intégralement), 14.1 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT	Participer aux contestations de la validité des textes législatifs de la PNCT en conformité avec la Constitution de la PNCT.	Au besoin
PNCT	Si besoin est, modifier ou remplacer les textes législatifs invalides.	Dès que possible

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Transfert des sommes d'argent de la PNCT détenues par le Canada à l'usage et au profit de la PNCT
PARTIE RESPONSABLE :	Canada
PARTICIPANT ET LIAISON :	PNCT
OBLIGATIONS VISÉES :	11.2 Dès que possible après la date d'entrée en vigueur, les sommes d'argent détenues par le Canada à l'usage et au profit de la bande de la Première nation de Carcross/Tagish, au sens de la <i>Loi sur les Indiens</i> (Canada), seront transférées à la Première nation de Carcross/Tagish.
RENOIS :	Indéterminé

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Canada	Calculer le montant à transférer. Aviser par écrit la PNCT de ce montant.	Avant la date d'entrée en vigueur
PNCT	Confirmer le montant à transférer et demander par une résolution du conseil de bande le transfert des sommes d'argent détenues par le Canada à l'usage et au profit de la bande indienne de Carcross/Tagish.	Avant la date d'entrée en vigueur
Canada	Transférer l'argent à la PNCT.	Dès que possible
PNCT	Fournir un reçu des sommes transférées.	Après réception des sommes d'argent

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

- PROJET :** Déléation des pouvoirs de la PNCT
- PARTIE RESPONSABLE :** PNCT
- PARTICIPANT ET LIAISON :** Une autre partie, tel qu'indiqué aux articles 12.1.1 à 12.1.4
- OBLIGATIONS VISÉES :**
- 12.1 Dans la mesure où la délégation est conforme à la Constitution et à la présente entente, la Première nation de Carcross/Tagish peut, par un texte législatif, déléguer tout pouvoir législatif :
 - 12.1.1 à un organisme public au Canada ayant le pouvoir d'édicter des lois;
 - 12.1.2 à une autre Première nation du Yukon;
 - 12.1.3 à un conseil tribal;
 - 12.1.4 au Conseil des Indiens du Yukon.
 - 12.2 Dans la mesure où la délégation est conforme à la Constitution et à la présente entente, la Première nation de Carcross/Tagish peut, par un texte législatif, déléguer tout pouvoir autre qu'un pouvoir législatif, à l'un de ce qui suit :
 - 12.2.1 un organisme public au Canada ayant le pouvoir d'édicter des lois;
 - 12.2.2 une autre Première nation du Yukon;
 - 12.2.3 un conseil tribal;
 - 12.2.4 le Conseil des Indiens du Yukon;
 - 12.2.5 un organisme établi par un texte législatif de la Première nation de Carcross/Tagish;
 - 12.2.6 un ministère, un organisme ou un fonctionnaire du gouvernement;
 - 12.2.7 un organisme public créé par un texte législatif de la Première nation de Carcross/Tagish;
 - 12.2.8 une municipalité, un conseil scolaire, un organisme local ou une entité juridique établis par une règle de droit du Yukon;
 - 12.2.9 toute entité juridique au Canada.
 - 12.3 Toute délégation visée à la section 12.0, sauf si elle est faite en vertu des articles 12.2.5 ou 12.2.7, nécessite le consentement écrit du délégataire.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

RENOIS : 9.2, 9.2.1, 9.2.5, 26.0 (intégralement), 27.5

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT	Faire des recherches pour déterminer les pouvoirs à déléguer.	À la discrétion de la PNCT
PNCT, autre partie	Négocier et rédiger l'entente de délégation avec l'autre partie.	À la discrétion des parties
PNCT, autre partie	Si l'entente de délégation est conclue et que la délégation s'effectue, en aviser le gouvernement et le public.	Au besoin

HYPOTHÈSE DE PLANIFICATION

1. Toute délégation des pouvoirs de la PNCT sera soumise à une procédure d'approbation qui pourra être prévue dans la Constitution et les textes législatifs de la PNCT.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Délégation de pouvoirs à la PNCT
PARTIE RESPONSABLE :	PNCT
PARTICIPANT ET LIAISON :	Toute entité ayant le pouvoir de déléguer (« autorité délégante »)
OBLIGATIONS VISÉES :	12.4 La Première nation de Carcross/Tagish a compétence pour conclure des ententes en vue de recevoir des pouvoirs – y compris des pouvoirs législatifs – par délégation.
RENOIS :	9.2, 9.2.1, 9.2.5, 9.2.6, 12.1 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT ou autorité délégante	Envoyer la proposition de délégation à l'autre partie.	Au besoin
PNCT ou autorité délégante	Préparer sa position et répondre.	Dans un délai raisonnable suivant la réception de la proposition
PNCT ou autorité délégante	Négocier, rédiger et conclure une entente de délégation.	À la discrétion des parties
PNCT ou autorité délégante	Aviser le public de l'entente de délégation.	Après approbation de l'entente par les parties

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Édiction de textes législatifs de la PNCT
PARTIE RESPONSABLE :	PNCT
PARTICIPANT ET LIAISON :	Yukon
OBLIGATIONS VISÉES :	<p>13.1 La Première nation de Carcross/Tagish a le pouvoir exclusif d'édicter des textes législatifs portant sur les matières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">13.1.1 l'administration de ses affaires ainsi que son fonctionnement et sa régie interne;13.1.2 la gestion et l'administration des droits ou avantages qui sont obtenus, conformément à l'Entente définitive, par des personnes inscrites en vertu de cette entente, mais qui doivent être contrôlés par la Première nation de Carcross/Tagish;13.1.3 les questions accessoires à ce qui précède. <p>13.2 La Première nation de Carcross/Tagish a le pouvoir d'édicter des textes législatifs portant sur les matières suivantes au Yukon :</p> <ul style="list-style-type: none">13.2.1 la prestation de programmes et de services destinés aux citoyens et se rapportant à leurs croyances et pratiques spirituelles et culturelles;13.2.2 la prestation de programmes et de services aux citoyens et se rapportant aux langues tlingit et tagish;13.2.3 la prestation de soins médicaux et de services de santé aux citoyens, sauf l'agrément et la réglementation des services offerts à partir d'installations situées à l'extérieur des terres visées par le règlement;13.2.4 la prestation de services sociaux aux citoyens, sauf l'agrément et la réglementation des services offerts à partir d'installations situées à l'extérieur des terres visées par le règlement;13.2.5 la prestation de programmes de formation destinés aux citoyens, sous réserve, s'il y a lieu, des exigences gouvernementales en matière d'agrément;13.2.6 l'adoption par des citoyens ou l'adoption de citoyens;

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

- 13.2.7 la tutelle, la garde, la prise en charge et le placement des enfants de la Première nation de Carcross/Tagish, sauf l'agrément et la réglementation des services offerts à partir d'installations situées à l'extérieur des terres visées par le règlement;
 - 13.2.8 la prestation de programmes et services d'éducation destinés aux citoyens qui choisissent d'en tirer parti, sauf l'agrément et la réglementation des services offerts à partir d'installations situées à l'extérieur des terres visées par le règlement;
 - 13.2.9 les règles de transmission successorale, les testaments, les successions ab intestat et l'administration des successions des citoyens, y compris les droits et intérêts à l'égard des terres visées par le règlement;
 - 13.2.10 les procédures, conformes aux principes de la justice naturelle, en vue de déterminer la compétence ou la capacité mentale des citoyens, y compris l'administration des droits et intérêts de ceux qui sont déclarés incapables de gérer leurs propres affaires;
 - 13.2.11 la prestation de services aux citoyens en vue de résoudre des différends sans recourir aux tribunaux;
 - 13.2.12 la célébration de mariages de citoyens;
 - 13.2.13 l'attribution de permis à l'égard des matières énumérées aux articles 13.1, 13.2 et 13.3, en vue d'obtenir des recettes aux fins déterminées par la Première nation de Carcross/Tagish;
 - 13.2.14 les questions nécessaires pour permettre à la Première nation de Carcross/Tagish de s'acquitter des responsabilités que lui attribue l'Entente définitive ou la présente entente;
 - 13.2.15 les questions accessoires à ce qui précède.
- 13.3 La Première nation de Carcross/Tagish a le pouvoir d'édicter des textes législatifs d'intérêt local ou privé, applicables sur les terres visées par le règlement, dans les matières suivantes :
- 13.3.1 l'utilisation, la gestion, l'administration, le contrôle et la protection des terres visées par le règlement;

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

- 13.3.2 l'attribution ou l'aliénation de droits et intérêts dans les terres visées par le règlement, y compris l'expropriation par la Première nation de Carcross/Tagish à des fins qu'elle détermine;
- 13.3.3 l'utilisation, la gestion, l'administration et la protection de ressources naturelles qui appartiennent à la Première nation de Carcross/Tagish qu'elle contrôle ou à l'égard desquelles elle a compétence;
- 13.3.4 la cueillette, la chasse, le piégeage ou la pêche ainsi que la protection du poisson et de la faune, et de leurs habitats;
- 13.3.5 la réglementation ou l'interdiction de l'affichage, y compris l'installation d'enseignes et de panneaux publicitaires;
- 13.3.5 la réglementation ou l'interdiction de l'affichage, y compris l'installation d'enseignes et de panneaux publicitaires;
- 13.3.6 la délivrance de permis aux personnes et entités exerçant une entreprise, un métier, une profession ou toute autre activité ainsi que la réglementation applicable à ces personnes et entités;
- 13.3.7 la réglementation ou l'interdiction de jeux, sports, courses et concours athlétiques d'ordre public et autres amusements du même genre;
- 13.3.8 la réglementation de la construction, de l'entretien, de la réparation et de la démolition de bâtiments ou d'autres structures;
- 13.3.9 l'adoption de mesures préventives contre le surpeuplement des résidences ou d'autres bâtiments ou structures;
- 13.3.10 la réglementation de la salubrité des bâtiments ou propriétés;
- 13.3.11 l'aménagement, la mise en valeur et le zonage du territoire;
- 13.3.12 les couvre-feux, la prévention des atteintes à l'ordre public et la répression ou l'interdiction des nuisances;
- 13.3.13 la réglementation ou l'interdiction de la conduite et de l'utilisation de véhicules;

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

- 13.3.14 la réglementation ou l'interdiction du transport, de la vente, de l'échange, de la fabrication, de la fourniture, de la possession ou de la consommation de boissons alcoolisées;
- 13.3.15 l'établissement, l'entretien, la mise à disposition, l'exploitation ou la réglementation des installations et services locaux;
- 13.3.16 l'élevage et la possession d'animaux, notamment le bétail, la volaille, les animaux de compagnie et les oiseaux, ainsi que les soins destinés à ces animaux, la mise à la fourrière et la destruction des oiseaux et animaux maltraités ou errants, étant entendu que l'élevage du bétail et les soins destinés au bétail n'incluent pas l'élevage du gibier;
- 13.3.17 l'administration de la justice;
- 13.3.18 la réglementation ou l'interdiction de tout acte, activité ou entreprise qui constitue ou pourrait constituer une menace pour l'ordre, la paix ou la sécurité publics;
- 13.3.19 la réglementation ou l'interdiction de toute activité, situation ou entreprise qui constitue ou pourrait constituer une menace pour la santé publique;
- 13.3.20 la prévention de la pollution, la lutte contre celle-ci et la protection de l'environnement;
- 13.3.21 la réglementation ou l'interdiction de la possession ou de l'utilisation d'armes à feu ainsi que d'autres armes et d'explosifs;
- 13.3.22 la réglementation ou l'interdiction du transport de matières dangereuses;
- 13.3.23 toute question relative à la bonne administration des citoyens sur les terres visées par le règlement.

RENOIS : 8.4 (intégralement), 13.5.5, 13.6.0 (intégralement), 14.0 (intégralement), 20.0 (intégralement), 21.1, 21.2, 21.3, 21.4, 28.1

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT	Rédiger les textes législatifs initiaux.	À sa discrétion, après le décret fédéral ratifiant l'EAGPNCT
PNCT	Édicter les textes législatifs initiaux.	Après la date d'entrée en vigueur

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT	Rédiger d'autres textes législatifs.	Selon les besoins
PNCT	Édicter d'autres textes législatifs.	Au besoin
PNCT	Fournir au Yukon une copie des textes législatifs de la PNCT.	Dès que possible après l'adoption de chaque texte législatif

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Les textes législatifs initiaux peuvent comprendre une loi sur l'administration financière et d'autres lois nécessaires au fonctionnement initial de la PNCT.
2. Après le décret fédéral ratifiant l'EAGPNCT, le gouvernement fédéral pourra verser à la PNCT une avance de fonds pour la préparation des textes législatifs initiaux.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

- PROJET :** Exercice des pouvoirs en cas de situation d'urgence sur les terres visées par le règlement et en dehors de celles-ci
- PARTIE RESPONSABLE :** PNCT, Canada, Yukon
- PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé
- OBLIGATIONS VISÉES :**
- 13.4.1 En cas de situation d'urgence touchant un citoyen se trouvant en dehors des terres visées par le règlement, le gouvernement peut, pour remédier à cette situation, exercer à l'égard des matières énumérées à l'article 13.2, un pouvoir conféré par une loi d'application générale, même si un texte législatif édicté par la Première nation de Carcross/Tagish peut s'appliquer à cette situation d'urgence.
 - 13.4.2 Dès que possible après avoir déterminé que la situation d'urgence concerne un citoyen, la personne agissant conformément à l'article 13.4.1 avise la Première nation de Carcross/Tagish des mesures prises et saisit du problème l'autorité compétente de la Première nation de Carcross/Tagish, le gouvernement cessant alors d'avoir le pouvoir d'agir conformément à l'article 13.4.1.
 - 13.4.3 La personne agissant conformément à l'article 13.4.1 ne répond pas des actes qu'elle a accomplis de bonne foi parce qu'elle a raisonnablement cru qu'il fallait agir ainsi pour remédier à la situation d'urgence.
 - 13.4.4 En cas de situation d'urgence touchant un non-citoyen se trouvant sur des terres visées par le règlement, la Première nation de Carcross/Tagish peut, pour remédier à cette situation, exercer à l'égard des matières énumérées à l'article 13.2 un pouvoir conféré par un texte législatif qu'elle a édicté, même si une loi d'application générale peut s'appliquer à cette situation d'urgence.
 - 13.4.5 Dès que possible après avoir déterminé que la situation d'urgence concerne un non-citoyen, la personne agissant conformément à l'article 13.4.4 fait part des mesures prises au gouvernement ou, lorsque la personne se trouvant dans une situation d'urgence est citoyen d'une autre Première nation, à cette Première nation et saisit du problème l'autorité compétente, la Première nation de Carcross/Tagish cessant alors d'avoir le pouvoir d'agir conformément à l'article 13.4.4.
 - 13.4.6 La personne agissant conformément à l'article 13.4.4 ne répond pas des actes qu'elle a accomplis de bonne foi parce qu'elle a raisonnablement cru qu'il fallait agir ainsi pour remédier à la situation d'urgence.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

13.4.7 Par dérogation à la section 13.5.0, les lois d'application générale s'appliquent, en ce qui concerne les pouvoirs énumérés à l'article 13.3, à toute situation d'urgence qui se produit sur des terres visées par le règlement et qui a ou risque d'avoir des répercussions en dehors de ces terres.

RENOIS : 9.2, 9.2.1, 9.2.6, 13.2 (intégralement), 13.3 (intégralement), 13.5 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT et Canada ou Yukon	Établir les dispositions et la procédure qui permettront à toute personne agissant conformément à l'article 13.4.1 ou 13.4.4 d'aviser l'autorité compétente et de la saisir du problème dès que possible.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur et, par la suite, en même temps que l'élaboration ou la modification des politiques ou de la loi pertinentes
PNCT ou Canada ou Yukon	Après avoir pris des mesures dans une situation d'urgence, aviser l'autorité compétente.	En conformité avec les dispositions et la procédure
PNCT ou Canada ou Yukon	Saisir l'autorité compétente du problème.	Dès que possible

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET : Indication des domaines où les textes législatifs de la PNCT l'emportent sur les lois fédérales d'application générale

PARTIE RESPONSABLE : PNCT, Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : Yukon

OBLIGATIONS VISÉES : 13.5.2 Le Canada et la Première nation de Carcross/Tagish entament des négociations en vue, dès que possible, de conclure une entente distincte ou d'apporter une modification à la présente entente indiquant les domaines où les textes législatifs édictés par la Première nation de Carcross/Tagish l'emportent sur les dispositions incompatibles des lois fédérales d'application générale.

13.5.2.1 Le Canada consulte le Yukon avant de mener à terme les négociations visées à l'article 13.5.2.

13.5.2.2 L'article 13.5.2 ne porte pas atteinte à la qualité du Yukon en tant que partie aux négociations ou ententes visées aux sections 13.6.0 ou 17.0.

RENOIS : 13.6.0 (intégralement), 17.0 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT	Faire des recherches sur les domaines où les textes législatifs de la PNCT peuvent l'emporter sur les lois fédérales d'application générale.	Avant les négociations
PNCT	Aviser le Canada du désir d'entreprendre les négociations.	À sa discrétion
PNCT, Canada	Établir un plan de travail précisant le calendrier des négociations et les ressources nécessaires.	Dans les 6 mois qui suivent l'avis ou le plus tôt possible par la suite, dans le délai jugé raisonnable par les parties
Canada	Verser le montant convenu dans le plan de travail.	Dans les 60 jours de la réalisation du plan de travail ou le plus tôt possible par la suite, dans le délai jugé raisonnable par les parties
PNCT, Canada	Entamer les négociations conformément au plan de travail.	Selon les besoins

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Canada	Aviser le Yukon de l'entente ou de la modification proposée qui indique les domaines où les textes législatifs de la PNCT l'emportent sur les lois fédérales d'application générale. Fournir des détails.	Avant la fin des négociations
Yukon	Préparer sa position et la présenter au Canada.	Dans un délai raisonnable fixé par le Canada
Canada	Faire un examen complet et équitable de la position du Yukon	Après présentation de la position au Canada
Canada, PNCT	Conclure l'entente	Dès que possible après avoir consulté le Yukon

HYPOTHÈSE DE PLANIFICATION

1. Conformément à l'article 3.6 du plan de l'EAGPNCT, le Canada verse une somme négociée pour financer la participation de la PNCT aux négociations destinées à indiquer les domaines où les textes législatifs de la PNCT peuvent l'emporter. Cette somme figure au budget prévu dans le plan de travail négocié avec le Canada avant les négociations.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET : Consultation de la PNCT au sujet d'une loi d'application générale du Yukon

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 13.5.4 Le Yukon consulte la Première nation de Carcross/Tagish avant de présenter à l'Assemblée législative une loi d'application générale qui, selon ses prévisions raisonnables, risque d'avoir des répercussions sur un texte législatif édictée par la Première nation de Carcross/Tagish.

RENOIS : 8.4 (intégralement), 13.5.3

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Yukon	Analyser les ébauches de lois du Yukon d'application générale pour vérifier si elles ont des répercussions sur les textes législatifs de la PNCT.	Chaque fois que le Yukon envisage d'édicter une loi d'application générale
Yukon	Si une ébauche de loi du Yukon d'application générale peut avoir des répercussions sur un texte législatif de la PNCT, aviser la PNCT de la nécessité d'entreprendre des consultations.	Avant le dépôt du projet de loi à l'Assemblée législative, en laissant assez de temps pour permettre des consultations
Yukon, PNCT	Établir les dispositions et la procédure en indiquant les personnes ressources, les échéanciers, les lignes directrices concernant les renseignements généraux et toute autre information requise par les parties pour assurer la compatibilité des consultations avec l'entente.	Dès que possible après avoir avisé la PNCT de la nécessité d'entreprendre des consultations
Yukon	Fournir à la PNCT les détails de l'ébauche de loi.	Dès que possible après avoir établi les dispositions à prendre et la procédure à suivre pour les consultations
PNCT	Examiner les ébauches de lois du Yukon d'application générale pour vérifier s'il y a des répercussions, des dispositions incompatibles ou des conflits. Préparer et présenter les positions.	Dans un délai raisonnable fixé dans les dispositions et la procédure
Yukon	Faire un examen complet et équitable des positions présentées. Aviser la PNCT du résultat.	Après présentation des positions au Yukon
Yukon	À sa discrétion, apporter tous les amendements nécessaires aux ébauches de lois du Yukon d'application générale.	Après étude des positions de la PNCT

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

HYPOTHÈSE DE PLANIFICATION

1. Si une ébauche de projet de loi a des répercussions sur toutes les PNY, il faudrait sans doute privilégier un seul processus de consultation à l'échelle du territoire.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Consultation du Yukon au sujet d'un texte législatif de la PNCT
PARTIE RESPONSABLE :	PNCT, Yukon
PARTICIPANT ET LIAISON :	Indéterminé
OBLIGATIONS VISÉES :	13.5.5 La Première nation de Carcross/Tagish consulte le Yukon avant d'édicter un texte législatif qui, selon ses prévisions raisonnables, risque d'avoir des répercussions sur une loi du Yukon d'application générale.
RENOIS :	8.4 (intégralement), 13.5.4

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT	Analyser les ébauches de textes législatifs de la PNCT pour vérifier si elles ont des répercussions sur les lois du Yukon d'application générale.	Chaque fois que la PNCT envisage un texte législatif
PNCT	Si une ébauche de texte législatif de la PNCT peut avoir des répercussions sur une loi du Yukon d'application générale, aviser le Yukon de la nécessité d'entreprendre des consultations.	Avant le dépôt du projet de texte législatif devant l'organisme compétent de la PNCT, en laissant assez de temps pour permettre des consultations
PNCT, Yukon	Établir les dispositions et la procédure en indiquant les personnes-ressources, les échéanciers, les lignes directrices concernant les renseignements généraux et toute autre information requise par les parties pour assurer la compatibilité des consultations avec l'entente.	Dès que possible après avoir avisé le Yukon de la nécessité d'entreprendre des consultations
PNCT	Fournir au Yukon des détails de l'ébauche de texte législatif.	Dès que possible après avoir établi les dispositions à prendre et la procédure à suivre pour les consultations
Yukon	Examiner les ébauches de textes législatifs de la PNCT pour vérifier s'il y a des répercussions, des dispositions incompatibles ou des conflits. Préparer et présenter les positions.	Dans un délai raisonnable fixé dans les dispositions et la procédure
PNCT	Faire un examen complet et équitable des positions présentées. Aviser le Yukon du résultat.	Après présentation des positions à la PNCT.
PNCT	À sa discrétion, apporter tous les amendements nécessaires aux ébauches de textes législatifs.	Après étude des positions du Yukon

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Consultation préalable au prononcé de la déclaration qu'une loi du Yukon d'application générale cesse de s'appliquer à la PNCT, à ses citoyens ou aux terres visées par le règlement
PARTIE RESPONSABLE :	Yukon, PNCT
PARTICIPANT ET LIAISON :	Indéterminé
OBLIGATIONS VISÉES :	<p>13.5.6 Lorsqu'il est d'avis qu'un texte législatif édicté par la Première nation de Carcross/Tagish a rendu partiellement inopérante une loi du Yukon d'application générale et que ce texte modifierait excessivement le caractère de celle-ci ou la rendrait trop difficile à appliquer à l'égard de la Première nation de Carcross/Tagish, de ses citoyens ou des terres visées par le règlement, le commissaire en conseil exécutif peut déclarer que cette loi du Yukon cesse de s'appliquer totalement ou en partie à la Première nation de Carcross/Tagish, à ses citoyens ou aux terres visées par le règlement.</p> <p>13.5.7 Avant de faire la déclaration visée à l'article 13.5.6 :</p> <p>13.5.7.1 le Yukon consulte la Première nation de Carcross/Tagish et indique des solutions – y compris des modifications aux mesures législatives du Yukon – qui, selon le Yukon, répondraient aux objectifs de la Première nation de Carcross/Tagish;</p> <p>13.5.7.2 lorsque le Yukon et la Première nation de Carcross/Tagish conviennent, à l'issue de la consultation visée à l'article 13.5.7.1, de la nécessité de modifier la loi du Yukon d'application générale, le Yukon propose cette modification à l'Assemblée législative dans un délai raisonnable.</p>
RENOIS :	13.5.5

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Yukon	Analyser les textes législatifs de la PNCT pour vérifier s'ils ont des répercussions sur les lois du Yukon d'application générale.	Après réception du texte législatif de la PNCT
Yukon	Si le commissaire en conseil exécutif estime qu'un texte législatif de la PNCT a rendu partiellement inopérante une loi du Yukon d'application générale, aviser la PNCT de la nécessité d'entreprendre une consultation.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Yukon, PNCT	Établir les dispositions et la procédure en indiquant les personnes-ressources, les échéanciers, les lignes directrices concernant les renseignements généraux et toute autre information requise par les parties pour assurer la compatibilité des consultations avec l'entente.	Dès que possible après avoir avisé la PNCT de la nécessité d'entreprendre des consultations
Yukon	Aviser la PNCT de ses préoccupations quant à l'effet du texte législatif de la PNCT sur une loi du Yukon d'application générale en indiquant les solutions possibles.	Dès que possible après avoir établi les dispositions et la procédure pour les consultations
PNCT	Préparer sa position et la présenter au Yukon.	Dans un délai raisonnable fixé dans les dispositions et la procédure pour les consultations
Yukon	Faire un examen complet et équitable des positions de la PNCT.	Après présentation des positions au Yukon
Yukon	Si le Yukon et la PNCT conviennent que la loi du Yukon d'application générale devrait être modifiée, rédiger et proposer les modifications à la loi du Yukon.	Au besoin
Commissaire en conseil exécutif	Si la loi du Yukon d'application générale n'est pas modifiée pour corriger le problème, à sa discrétion, déclarer que cette loi cesse de s'appliquer totalement ou en partie aux terres visées par l'entente de la PNCT ou aux citoyens de la PNCT, selon le cas.	Au besoin
PNCT et Yukon	Aviser les citoyens de la PNCT et le personnel du Yukon chargé de l'administration et de l'application de la loi du Yukon d'application générale du résultat, si besoin est.	Dès règlement du problème

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Négociation d'une entente sur l'administration de la justice
PARTIE RESPONSABLE :	PNCT, Canada, Yukon
PARTICIPANT ET LIAISON :	Indéterminé
OBLIGATIONS VISÉES :	<p>13.6.1 Les parties entament des négociations en vue de conclure une entente sur l'administration de la justice par la Première nation de Carcross/Tagish, en application de l'article 13.3.17.</p> <p>13.6.2 Les négociations en matière d'administration de la justice portent sur les sujets suivants : les procédures de jugement, les recours civils, les sanctions (y compris les amendes, peines et emprisonnements) visant à assurer l'application des textes législatifs de la Première nation de Carcross/Tagish, les poursuites judiciaires, les services correctionnels, le maintien de l'ordre, les rapports entre les tribunaux de la Première nation de Carcross/Tagish et les autres tribunaux ainsi que les autres questions de justice autochtone dont conviennent les parties.</p> <p>13.6.3 Par dérogation aux autres dispositions de la présente entente, la Première nation de Carcross/Tagish ne peut exercer le pouvoir qu'elle tient de l'article 13.3.17 avant l'expiration du délai prévu à l'article 13.6.6, sauf si les parties parviennent à une entente conformément aux articles 13.6.1 et 13.6.2.</p> <p>13.6.6 Les dispositions de l'article 13.6.4 sont provisoires. Elles cessent de s'appliquer à l'expiration d'un délai de cinq ans courant à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente entente ou à la date d'entrée en vigueur de l'entente conclue conformément aux articles 13.6.1 et 13.6.2, si cette dernière entente entre en vigueur avant la présente entente. Le délai de cinq ans peut être prolongé d'une période dont la durée peut être établie par une entente écrite entre le ministre représentant le Canada, le ministre représentant le Yukon et le Khà Shâde Héni représentant la Première nation de Carcross/Tagish.</p>
RENOIS :	13.3.17, 13.6.4 (intégralement), 13.6.5 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT	Se préparer pour la négociation de l'entente sur l'administration de la justice.	Avant les négociations
PNCT	Aviser le Canada et le Yukon du désir d'entamer les négociations.	À sa discrétion
PNCT, Yukon, Canada	Établir le plan de travail indiquant le calendrier des négociations et les ressources nécessaires.	Dans les 60 jours qui suivent l'avis ou le plus tôt possible par la suite, dans le délai jugé raisonnable par les parties

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Canada	Verser le montant convenu dans le plan de travail.	Dans les 60 jours de la réalisation du plan de travail ou le plus tôt possible par la suite, dans le délai jugé raisonnable par les parties
PNCT, Yukon, Canada	Négocier l'entente sur l'administration de la justice.	Les négociations commencent dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur ou le plus tôt possible par la suite, dans le délai jugé raisonnable par les parties
PNCT, Yukon, Canada	Négocier la prolongation de la période de validité de la disposition provisoire.	Au besoin

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Conformément à l'article 3.6 du plan de l'EAGPNCT, le Canada verse une somme négociée pour financer la participation de la PNCT à la négociation de l'entente sur l'administration de la justice. Cette somme figure au budget prévu dans le plan de travail négocié avec le Canada avant les négociations.
2. Le Canada verse au Yukon la somme d'argent qu'ils auront négociée ensemble, afin de financer la participation du Yukon à la négociation des ententes sur l'administration de la justice envisagées dans l'EAGPNCT.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

- PROJET :** Dispositions provisoires pour l'administration de la justice
- PARTIE RESPONSABLE :** PNCT, Yukon
- PARTICIPANT ET LIAISON :** Canada
- OBLIGATIONS VISÉES :** 13.6.4 Les règles suivantes s'appliquent jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 13.6.6 ou la conclusion d'une entente conformément aux articles 13.6.1 et 13.6.2 :
- 13.6.4.1 la Première nation de Carcross/Tagish peut punir
 - a) d'une amende maximale de 300 000 \$ toute contravention à un texte législatif qu'elle a édicté concernant l'utilisation des terres visées par le règlement et des ressources naturelles de ces terres ou concernant le contrôle ou la prévention de la pollution et la protection de l'environnement sur les terres visées par le règlement;
 - b) d'une amende maximale de 5 000 \$ toute contravention à un texte législatif qu'elle a édicté;
 - c) d'un emprisonnement maximal de six mois toute contravention à un texte législatif qu'elle a édicté.
 - 13.6.4.2 la Cour suprême du territoire du Yukon, la Cour territoriale du Yukon et la Cour des juges de paix ont compétence, dans l'ensemble du Yukon, pour statuer sur les litiges concernant les textes législatifs édictés par la Première nation de Carcross/Tagish, conformément à la compétence que les lois d'application générale attribuent à ces tribunaux; toutefois, la Cour territoriale du Yukon a compétence exclusive en première instance à l'égard des infractions créées par un texte législatif édicté par la Première nation de Carcross/Tagish;
 - 13.6.4.3 les procureurs nommés par le Yukon exercent, conformément à la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* (Yukon), les poursuites auxquelles donnent lieu les infractions créées par un texte législatif de la Première nation de Carcross/Tagish comme s'il s'agissait d'une infraction à un texte du Yukon;
 - 13.6.4.4 les peines d'emprisonnement prononcées par la Cour territoriale du Yukon en application de l'article 13.6.4.1 sont purgées dans un établissement de correction conformément aux dispositions de la *Loi sur les services correctionnels* (Yukon).
- RENOIS :** 13.1 (intégralement), 13.2 (intégralement), 13.3 (intégralement), 13.6.1, 13.6.2, 13.6.5 (intégralement), 13.6.6, 13.6.7

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT	Dans le cadre de sa fonction législative, après avoir fait des recherches, fixer les peines à prévoir dans ses textes législatifs; ces peines sont compatibles avec les mesures provisoires concernant la justice.	Après la décision de la PNCT
PNCT, Yukon, Canada	Établir les dispositions et la procédure requises pour coordonner les activités entre le Yukon, le Canada et la PNCT, selon le cas, pendant la période de transition.	En même temps que la rédaction des textes législatifs de la PNCT qui créent des infractions
Yukon	À moins d'une ordonnance judiciaire contraire ou d'une entente en vertu de l'article 13.6.5.2 de l'EAGPNCT, administrer la justice en conformité avec l'article 13.6.4, y compris notamment les poursuites pour les infractions aux textes législatifs de la PNCT, l'application des décisions et l'exécution des jugements, la prestation des services de probation et des services correctionnels, et toute autre activité requise.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

- PROJET :** Édiction des textes législatifs fiscaux de la PNCT
- PARTIE RESPONSABLE :** PNCT
- PARTICIPANT ET LIAISON :** Gouvernement
- OBLIGATIONS VISÉES :**
- 14.1 La Première nation de Carcross/Tagish peut édicter des textes législatifs concernant les matières suivantes :
 - 14.1.1 l'imposition, à des fins locales, d'intérêts dans les terres visées par le règlement et l'imposition des occupants, propriétaires et locataires des terres visées par le règlement à l'égard de leurs intérêts dans ces terres, y compris les mécanismes de cotisation, de perception et d'application ainsi que les appels à ces égards;
 - 14.1.2 les autres modes d'imposition directe des citoyens (ainsi que des autres personnes et entités, en cas d'entente conclue à ce sujet en vertu de l'article 14.3.2) dans les terres visées par le règlement, en vue de produire des recettes à des fins déterminées par la Première nation de Carcross/Tagish;
 - 14.1.3 la mise en œuvre de mesures prises en application d'une entente fiscale conclue conformément à l'article 14.6 ou avec le Canada.
- RENOIS :** 8.4 (intégralement), 13.5.3, 13.5.5, 13.5.6, 13.5.7 (intégralement), 13.6.0 (intégralement), 14.2, 14.3 (intégralement), 14.4 (intégralement), 14.6, 20.0 (intégralement), 21.1, 21.2, 21.3, 21.4
-

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT	Préparer les textes législatifs, en tenant compte des dispositions des articles 13.5.5, 14.3 et 14.6.	À sa discrétion
PNCT	Édicter les textes législatifs.	À sa discrétion
PNCT	Remettre au gouvernement une copie des textes législatifs édictés.	Dès que possible après l'édition
PNCT	Informers les personnes visées par les textes législatifs édictés, par exemple les citoyens, les détenteurs des intérêts dans les terres visées par le règlement, et les occupants et locataires de terres visées par le règlement.	Avant l'édition ou dès que possible après celle-ci

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Négociations sur la coordination de la fiscalité
PARTIE RESPONSABLE :	PNCT, Canada
PARTICIPANT ET LIAISON :	Indéterminé
OBLIGATIONS VISÉES :	<p>14.3 Le Canada et la Première nation de Carcross/Tagish feront des efforts raisonnables pour négocier des ententes touchant :</p> <p>14.3.1 la façon de coordonner avec les systèmes fiscaux en place l'exercice du pouvoir de légiférer en matière fiscale que la Première nation de Carcross/Tagish tient de l'article 14.1.2;</p> <p>14.3.2 la mesure dans laquelle le pouvoir visé à l'article 14.1.2 devrait, le cas échéant, être exercé à l'égard d'autres personnes et entités dans les terres visées par le règlement.</p>
RENVOIS :	14.1, 14.1.2, 14.7 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT	Faire des recherches sur la fiscalité.	Avant les négociations
PNCT	Aviser le Canada de l'intention d'entamer les négociations.	À sa discrétion
PNCT et Canada	Établir un plan de travail indiquant le calendrier des négociations et les ressources nécessaires.	Dans les 60 jours qui suivent l'avis ou le plus tôt possible par la suite, dans le délai jugé raisonnable par les parties
Canada	Verser le montant convenu dans le plan de travail.	Dans les 60 jours de la réalisation du plan de travail ou le plus tôt possible par la suite, dans le délai jugé raisonnable par les parties
PNCT et Canada	S'efforcer de négocier des ententes fiscales.	Conformément au plan de travail

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Conformément à l'article 3.6 du plan de l'EAGPNCT, le Canada verse une somme négociée pour financer la participation de la PNCT à la négociation d'ententes fiscales. Cette somme figure au budget prévu dans le plan de travail négocié avec le Canada avant les négociations.
2. La PNCT ou le Canada s'efforceront d'informer le Yukon du déroulement des négociations.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Partage de la marge fiscale en matière de taxes foncières
PARTIE RESPONSABLE :	PNCT, Yukon
PARTICIPANT ET LIAISON :	Canada
OBLIGATIONS VISÉES :	<p>14.4 Lorsque la Première nation de Carcross/Tagish exerce sa compétence à l'égard de la gestion, de l'administration et de la prestation de services locaux, ou en assume la responsabilité et, par conséquent, qu'elle exerce des pouvoirs d'imposition foncière conformément à l'article 14.1.1, le Yukon s'engage à procéder, en matière de taxes foncières, à un partage équitable de la marge fiscale.</p> <p>14.4.1 Dans la mesure où la Première nation de Carcross/Tagish lève des taxes foncières à des fins locales, le Yukon veille à ce que les municipalités du Yukon ne subissent aucune perte nette de ce fait.</p> <p>14.4.2 La Première nation de Carcross/Tagish et le Yukon entameront les négociations qui s'imposent pour assurer la prestation efficace des services et programmes locaux.</p>
RENOIS :	14.1, 14.1.1, 14.3, 14.6, 26.0 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT	Faire des recherches et élaborer les politiques concernant l'imposition foncière des intérêts dans les terres visées par le règlement.	À sa discrétion
PNCT	Aviser le Yukon et le Canada du désir d'entamer les négociations.	À sa discrétion
PNCT, Yukon, Canada	Établir un plan de travail indiquant le calendrier des négociations et les ressources nécessaires.	Dans les 60 jours qui suivent l'avis ou le plus tôt possible par la suite, dans le délai jugé raisonnable par les parties
Canada	Verser le montant convenu dans le plan de travail.	Dans les 60 jours de la réalisation du plan de travail ou le plus tôt possible par la suite, dans le délai jugé raisonnable par les parties
Yukon, PNCT	Négocier le partage de la marge fiscale par le Yukon pour assurer la prestation efficace des services et des programmes locaux, s'il y a lieu.	Conformément au plan de travail

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Conformément à l'article 3.6 du plan de l'EAGPNCT, le Canada verse une somme négociée pour financer la participation de la PNCT à la négociation du partage de la marge fiscale en matière de taxes foncières. Cette somme figure au budget prévu dans le plan de travail négocié avec le Canada avant les négociations.
2. Le Canada verse au Yukon la somme d'argent qu'ils ont négociée ensemble, afin de financer la participation du Yukon à la négociation du partage de la marge fiscale en matière de taxes foncières envisagé dans l'EAGPNCT.
3. Si le Yukon et la PNCT désirent négocier un accord de taxation en vue de mettre en vigueur des ententes de partage de la marge fiscale pour assurer la prestation efficace des services et des programmes locaux, ils doivent se référer à l'article 14.6.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Recommandation d'une mesure législative accordant des pouvoirs ou exemptions fiscaux
PARTIE RESPONSABLE :	Canada, PNCT
PARTICIPANT ET LIAISON :	Indéterminé
OBLIGATIONS VISÉES :	<p>14.5 Lorsque le Parlement, après la date de ratification de la présente entente, édicte une mesure législative accordant :</p> <p>14.5.1 à un autre gouvernement indien des pouvoirs fiscaux autres que ceux visés dans la présente entente;</p> <p>14.5.2 à un autre gouvernement indien ou à une entité lui appartenant des exemptions fiscales autres que celles visées dans la présente entente,</p> <p>le Canada, à la demande écrite de la Première nation de Carcross/Tagish, recommande à l'autorité législative compétente une mesure législative accordant à la Première nation de Carcross/Tagish ces autres pouvoirs ou exemptions, aux mêmes conditions que celles énoncées dans la mesure législative qui accorde les pouvoirs ou exemptions en question à l'autre gouvernement indien ou à l'entité visée.</p>
RENOIS :	Indéterminé

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT	Surveiller et faire des recherches pour déterminer l'opportunité d'incorporer des pouvoirs ou exemptions fiscaux accordés à d'autres gouvernements indiens par une loi fédérale.	Après édicton d'une mesure législative fédérale concernant les pouvoirs fiscaux ou les exemptions fiscales des gouvernements indiens
PNCT	Demander par écrit au Canada de recommander une mesure législative.	À sa discrétion
Canada	Recommander une mesure législative fiscale à l'autorité législative compétente.	Après présentation d'une demande par la PNCT

HYPOTHÈSE DE PLANIFICATION

1. Le Canada et la PNCT discuteront pour tenter d'en arriver à une entente sur les conditions de la mesure législative avant que le Canada n'en fasse la recommandation.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Entente d'imposition entre le Yukon et la PNCT
PARTIE RESPONSABLE :	PNCT, Yukon
PARTICIPANT ET LIAISON :	Canada
OBLIGATIONS VISÉES :	14.6 Le ministre des Finances du Yukon peut conclure des ententes fiscales avec la Première nation de Carcross/Tagish.
RENOIS :	14.4 (intégralement), 26.0 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Yukon, PNCT	Aviser l'autre partie de l'intention d'établir une entente fiscale en vertu de l'article 14.6.	À la discrétion des parties
PNCT	Faire des recherches et élaborer les politiques concernant l'imposition foncière des intérêts sur les terres visées par le règlement.	À sa discrétion
PNCT, Yukon, Canada	Si la PNCT et le ministre des Finances du Yukon décident d'entreprendre des négociations sur des ententes fiscales en vertu de l'article 14.6, établir un plan de travail indiquant le calendrier des négociations et les ressources nécessaires.	Avant les négociations
Canada	Verser le montant convenu dans le plan de travail.	Dans les 60 jours de la réalisation du plan de travail ou plus tard, dans le délai le plus court dont les parties ont convenu
Yukon, PNCT	Négocier les ententes fiscales.	Conformément au plan de travail

HYPOTHÈSES DE PLANIFICATION

1. Conformément à l'article 3.6 du plan de l'EAGPNCT, le Canada verse une somme négociée pour financer la participation de la PNCT à la négociation des ententes fiscales. Cette somme figure au budget prévu dans le plan de travail négocié avec le Canada avant les négociations.
2. Le Canada verse au Yukon la somme d'argent qu'ils ont négociée ensemble, afin de financer la participation du Yukon à la négociation des ententes fiscales envisagées dans l'EAGPNCT.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Consultation au sujet de l'établissement du régime d'évaluation et d'imposition pour le pipeline ainsi que sur la répartition de l'impôt foncier du Yukon en conséquence
PARTIE RESPONSABLE :	Yukon, PNCT
PARTICIPANT ET LIAISON :	Indéterminé
OBLIGATIONS VISÉES :	<p>14.7.4 Le Yukon doit consulter la Première nation de Carcross/Tagish et toute autre Première nation du Yukon touchée pour déterminer le régime d'évaluation et d'imposition pour le pipe-line et la répartition de l'impôt foncier du Yukon entre les parties;</p> <p>14.7.5 Le régime d'évaluation et d'imposition doit :</p> <p>14.7.5.1 prendre en compte les régimes d'évaluation et d'imposition de projets semblables dans d'autres ressorts au Canada;</p> <p>14.7.5.2 comprendre une méthode juste et équitable de répartition de l'impôt foncier du Yukon à percevoir pour la partie du pipe-line qui se trouve sur les terres visées par le règlement et pour les parties qui sont à l'extérieur;</p> <p>14.7.5.3 comprendre des méthodes d'évaluation et des taux d'imposition uniformes et non discriminatoires pour toutes les parties du pipe-line, qu'elles soient situées à l'intérieur ou à l'extérieur des terres visées par le règlement;</p> <p>14.7.6 Sous réserve de l'article 14.7.3, la Première nation de Carcross/Tagish ou le Yukon peuvent soumettre au mécanisme de règlement des différends visé à la section 26.4.0 de l'Entente définitive un différend portant sur le régime d'évaluation et d'imposition, y compris la répartition de l'impôt foncier du Yukon à payer pour les terres visées par le règlement et pour les terres non visées par le règlement;</p> <p>14.7.7 Un différend qui n'est pas réglé en conformité avec la section 26.4.0, peut être soumis, avec l'accord de la Première nation de Carcross/Tagish et du Yukon, au mécanisme de règlement des différends visé à la section 26.7.0 de l'Entente définitive.</p>
RENOIS :	14.7, 14.7.1, 14.7.2, 14.7.3; 26.4.0, 26.7.0 de l'EDPNCT

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Yukon	Communiquer à la PNCT des détails sur le régime proposé d'évaluation et d'imposition pour le pipeline et sur la répartition de l'impôt foncier du Yukon.	Dès que possible

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT	Examiner la proposition. Préparer et présenter des points de vue.	Dans un délai raisonnable, indiqué par le Yukon
Yukon	Prévoir un examen complet et équitable des points de vue présentés.	Dans un délai raisonnable après réception des points de vue de la PNCT
Yukon	Établir un régime d'évaluation et d'imposition. Aviser la PNCT des résultats.	

En cas de différend au sujet du régime établi :

Yukon ou PNCT	Soumettre le différend au processus de médiation prévu à la section 26.4.0 de l'EDPNCT.	Au besoin
---------------	---	-----------

Si la médiation ne résout pas le différend :

Yukon et PNCT	Soumettre le différend à l'arbitrage prévu à la section 26.7.0 de l'EDPNCT.	Au besoin
---------------	---	-----------

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Imposition des « filiales » de la PNCT	
PARTIE RESPONSABLE :	PNCT	
PARTICIPANT ET LIAISON :	Indéterminé	
OBLIGATIONS VISÉES :	15.3	Il ne peut être exigé d'impôt pour une année d'imposition, aux termes de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), sur le revenu, les biens ou le capital d'une corporation (appelée « filiale » dans le présent article) lorsque, pendant toute l'année :
	15.3.1	les actions et le capital de la filiale appartiennent entièrement à la Première nation de Carcross/Tagish ou à une autre filiale qui répond aux exigences énoncées aux articles 15.3.1, 15.3.2, 15.3.3, 15.3.4 et 15.3.5;
	15.3.2	nulle partie des revenus de la filiale ne peut revenir à une personne autre que la Première nation de Carcross/Tagish, ni à une autre filiale qui répond aux exigences énoncées aux articles 15.3.1, 15.3.2, 15.3.3, 15.3.4 et 15.3.5;
	15.3.3	tous les biens immobiliers et tous ou presque tous les biens meubles corporels de la filiale sont situés sur les terres visées par le règlement;
	15.3.4	la filiale n'a exercé d'autre entreprise que celle qu'elle exerce sur les terres visées par le règlement et dont le but principal était de fournir des biens ou services aux citoyens ou aux résidents de ces terres, sous réserve que les revenus provenant de la fourniture de biens ou services à des personnes autres que des citoyens ou des résidents des terres visées par le règlement ne représentent qu'une partie accessoire du revenu total de l'entreprise;
	15.3.5	la filiale n'était pas une société de gestion des indemnités créée en application du chapitre 20 de l'Entente définitive.
RENOIS :	Chapitre 20 de l'EDPNCT	

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT	Tenir un registre des actions.	Selon les besoins

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

- PROJET :** Remboursement de la taxe sur les produits et services payée par le demandeur pour des dépenses liées aux activités relatives à l'autonomie gouvernementale sur les terres visées par le règlement
- PARTIE RESPONSABLE :** La Première nation de Carcross/Tagish ou une fiducie, un conseil, une commission ou un organisme semblable établi par la Première nation de Carcross/Tagish, ou une société entièrement détenue par une entité semblable ou une association de pareilles entités (« demandeur »)
- PARTICIPANT ET LIAISON :** Canada (Agence du revenu du Canada, ARC)
- OBLIGATIONS VISÉES :**
- 15.7 La Première nation de Carcross/Tagish, ou une fiducie, un office, une commission ou une entité semblable créé par la Première nation de Carcross/Tagish, ou une filiale possédée en propriété exclusive par une ou plusieurs de ces entités (individuellement appelées « demandeur » aux articles 15.7 à 15.11) peuvent demander le remboursement de la taxe payée par le demandeur en vertu du paragraphe 165(1) ou des articles 212 ou 218 de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), si le demandeur ne peut, par ailleurs, récupérer cette taxe en vertu d'une autre règle de droit, dans la mesure où le bien ou le service ayant donné lieu au paiement de la taxe a été acquis par le demandeur :
 - 15.7.1 pour être consommé ou utilisé dans l'exercice de pouvoirs gouvernementaux dans les terres visées par le règlement comme il est autorisé par la présente entente, la législation sur l'autonomie gouvernementale, l'Entente définitive ou la loi de mise en œuvre;
 - 15.7.2 dans un but autre que pour être consommé, utilisé ou fourni dans l'exploitation, par le demandeur, d'une entreprise ou d'une autre activité exercée à des fins lucratives.
 - 15.8 Le remboursement de taxe prévu à l'article 15.7 n'est versé au demandeur visé à cet article que si, au moment où la taxe a été payée,
 - 15.8.1 tous les biens immobiliers du demandeur et tous ou presque tous ses biens meubles corporels sont situés sur les terres visées par le règlement;
 - 15.8.2 le demandeur n'exploitait aucune entreprise ou autre activité exercée à des fins lucratives, si ce n'est une activité exercée sur les terres visées par le règlement ayant pour objectif principal de fournir des biens ou des services à la Première nation de Carcross/Tagish, aux citoyens, aux résidents des terres visées par le règlement, aux filiales possédées en propriété exclusive par la Première nation de Carcross/Tagish ou par des citoyens, ou les autres entreprises dont les parties peuvent convenir de temps à autre.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

15.9 Le remboursement de taxe prévu à l'article 15.7 n'est versé que si une demande de remboursement est déposée auprès de l'Agence des douanes et du revenu dans les quatre ans du paiement de la taxe.

RENVOIS : 15.2, 15.10, 15.11, 15.12

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Demandeur	Demander des informations sur les procédures à suivre pour demander le remboursement de taxes payées aux termes du paragraphe 165(1) ou des articles 212 ou 218 de la Partie IX de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> (Canada), conformément aux articles 15.7 et 15.8 de l'EAGPNCT.	Selon les besoins
Canada (ARC)	Fournir au demandeur les formulaires de demande et les instructions nécessaires pour remplir la demande de remboursement de la taxe.	Dès que possible
Demandeur	Présenter la demande à l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour le remboursement de la taxe.	Dans les quatre années suivant le paiement ou le versement de la taxe
Canada (ARC)	Traiter la demande.	Dès que possible
Canada (ARC)	Si le demandeur a droit à un remboursement, lui effectuer un paiement.	Dès que possible
Demandeur	En cas d'insatisfaction à l'égard de l'issue de la demande, interjeter appel auprès de l'Agence des douanes et du revenu Canada.	Au besoin, selon les procédures d'appel de l'Agence du revenu du Canada

HYPOTHÈSE DE PLANIFICATION

1. Au moment de la préparation de ce document, l'Agence du revenu du Canada a mis au point un formulaire et des procédures concernant les demandes de remboursement de la taxe présentées par les Premières nations du Yukon jouissant de l'autonomie gouvernementale. Ce formulaire porte le numéro GST66 – « Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes »; il s'accompagne d'un guide portant le numéro GST/HST RC4043(F) Rev. 2000 et intitulé « Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes publics ».

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Négociation d'un nouvel ATFAGPNCT
PARTIE RESPONSABLE :	PNCT, Canada
PARTICIPANT ET LIAISON :	Yukon
OBLIGATIONS VISÉES :	16.13 Un an au moins avant la date d'expiration de l'accord de transfert financier en matière d'autonomie gouvernementale alors en vigueur, le Canada et la Première nation de Carcross/Tagish commencent à négocier un nouvel accord de transfert financier en matière d'autonomie gouvernementale. Jusqu'à la conclusion du nouvel accord, les dispositions sur le financement de l'accord qui vient à expiration – sauf celles traitant des frais de démarrage et des coûts uniques – demeurent en vigueur pendant deux années de plus ou pour la durée dont conviennent le Canada et la Première nation de Carcross/Tagish.
RENOIS :	6.6, 6.6.2, 16.1, 16.15, 16.16, 24.1, 24.4, 24.5; 14.6 et 14.7 de l'ATFAGPNCT.

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT, Canada	Se préparer à la négociation et commencer à négocier un nouvel ATFAGPNCT, en conformité avec les dispositions de la section 16.0 de l'EAGPNCT.	Au moins un an avant l'expiration de l'ATFAGPNCT en vigueur et dans un délai suffisant pour terminer la négociation du prochain ATFAGPNCT
PNCT, Canada	Essayer de mener à bien les négociations.	Avant l'expiration de l'ATFAGPNCT en vigueur, conformément à l'article 14.6 de l'ATFAGPNCT
<u>Si les négociations ne sont pas menées à bien avant l'expiration de l'ATFAGPNCT en vigueur :</u>		
PNCT, Canada	Proroger l'actuel ATFAGPNCT pour deux autres années ou pour une période convenue par le Canada et la PNCT.	Au besoin, conformément à l'article 14.7 de l'ATFAGPNCT

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Négociation de la prise en charge de responsabilités par la PNCT, conformément à l'article 17.1
PARTIE RESPONSABLE :	PNCT, gouvernement
PARTICIPANT ET LIAISON :	Indéterminé
OBLIGATIONS VISÉES :	<p>17.1 Pendant qu'un accord de transfert financier en matière d'autonomie gouvernementale est en vigueur, la Première nation de Carcross/Tagish et le gouvernement négocient les modalités de prise en charge par la Première nation de Carcross/Tagish de la gestion, de l'administration et de la prestation des programmes ou services qui relèvent de la compétence de la Première nation de Carcross/Tagish, que celle-ci ait ou non édicté un texte législatif à ce sujet.</p> <p>17.2 La Première nation de Carcross/Tagish peut aviser le gouvernement dans les 90 jours de la date d'entrée en vigueur de ses priorités à l'égard des négociations visées à l'article 17.1 pour l'exercice courant et avise le gouvernement au plus tard le 31 mars de chaque année de ses priorités à l'égard des négociations visées à l'article 17.1 pour l'exercice financier commençant le 1^{er} avril de la même année. Dans les 60 jours de la réception de l'avis, les parties établissent un plan de travail qui tient compte des priorités identifiées par la Première nation de Carcross/Tagish à l'égard des négociations et qui précise le calendrier des travaux à exécuter ainsi que les ressources qui pourront leur être affectées.</p>
RENOIS :	16.0 (intégralement), 17.3 (intégralement), 17.4, 17.5, 17.6, 18.0 (intégralement), 24.2, 24.2.2, 24.3, 24.4, 24.5; 26.4.0 (intégralement) de l'EDPNCT; 3.6.1 du plan de l'EAGPNCT

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT	Faire des recherches sur les domaines où la PNCT souhaiterait prendre en charge la gestion, l'administration et la prestation d'un programme ou d'un service qui relève de sa compétence.	À sa discrétion
<u>Dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'EAGPNCT :</u>		
PNCT	À sa discrétion, aviser le gouvernement des priorités à l'égard des négociations sur le transfert de programmes ou de services pour cet exercice financier.	Dans les 90 jours de la date d'entrée en vigueur
PNCT, gouvernement	Établir le plan de travail en indiquant le calendrier des négociations et les ressources nécessaires.	Dans les 60 jours de l'avis signifié par la PNCT

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Canada	Verser le montant convenu dans le plan de travail.	Dans les 60 jours de la réalisation du plan de travail ou plus tard, dans le délai le plus court dont les parties ont convenu
PNCT, Gouvernement	Négocier le transfert des programmes ou services et établir le plan de mise en œuvre conformément à l'article 17.4 de l'EAGPNCT.	Conformément au plan de travail
PNCT, Canada	Négocier l'entente sur le financement en conformité avec les articles 17.5 ou 17.6 de l'EAGPNCT.	Conformément au plan de travail
<u>Après la date d'entrée en vigueur :</u>		
PNCT	Aviser le gouvernement des priorités à l'égard des négociations pour le prochain exercice financier.	Avant le 31 mars de chaque année
PNCT, Gouvernement	Établir le plan de travail en indiquant le calendrier des négociations et les ressources nécessaires.	Dans les 60 jours de l'avis signifié par la PNCT
Canada	Verser le montant convenu dans le plan de travail.	Dans les 60 jours de la réalisation du plan de travail ou plus tard, dans le délai le plus court dont les parties ont convenu
PNCT, Gouvernement	Négocier le transfert des programmes ou services et établir le plan de mise en œuvre conformément à l'article 17.4 de l'EAGPNCT.	Conformément au plan de travail
PNCT, Canada	Négocier l'entente sur le financement en conformité avec les articles 17.5 ou 17.6 de l'EAGPNCT.	Conformément au plan de travail

HYPOTHÈSE DE PLANIFICATION

1. Conformément à l'article 3.6 du plan de l'EAGPNCT, le Canada verse une somme négociée pour financer la participation de la PNCT aux négociations sur le transfert des programmes ou services, en conformité avec l'article 17.1. Cette somme figure au budget prévu dans le plan de travail négocié avec le Canada avant les négociations.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET : Contributions financières du gouvernement du Yukon

PARTIE RESPONSABLE : Yukon, Canada

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 18.1 La contribution du Yukon doit être déduite de la base des dépenses de tout arrangement de transfert fiscal en vigueur; le gouvernement calcule cette contribution qui correspond au résultat de ce qui suit :

18.1.1 les économies réalisées par le Yukon du fait que la Première nation de Carcross/Tagish a assumé la responsabilité de programmes et services, compte tenu de l'efficacité et des économies réalisées aussi bien que des pertes d'efficacité attribuables au fait que le Yukon demeure responsable de ces programmes et services, moins :

18.1.2 une somme équivalente à la perte de recettes fiscales découlant de l'utilisation par la Première nation de Carcross/Tagish d'une marge fiscale qui était utilisée auparavant par le Yukon, mais ce, uniquement si l'on continue de tenir compte, pour déterminer le montant du transfert fiscal fédéral, de l'ancienne capacité productrice de recettes liée à cette marge par rapport à l'ensemble de la capacité productrice de recettes du Yukon, moins les facteurs suivants :

18.1.3 la valeur pécuniaire de l'assistance technique et des autres apports en nature faits par le Yukon;

18.1.4 les autres facteurs dont peuvent convenir le Canada et le Yukon.

Dans tous les cas cependant, le Yukon conserve la capacité de fournir aux résidents du Yukon les services dont il demeure responsable, à un niveau ou selon des critères de qualité comparables à ceux qui avaient cours avant que la Première nation de Carcross/Tagish n'assume la responsabilité des programmes et services en question.

18.2 Les économies nettes uniques, réalisées par le Yukon du fait que la Première nation de Carcross/Tagish a assumé des responsabilités, sont remises par le Yukon au Canada et les parties conviennent alors du montant et du calendrier des versements.

18.3 Le calcul des économies nettes visées à la section 18.0 est effectué uniquement au moment où la Première nation de Carcross/Tagish assume la responsabilité de la totalité ou d'une partie du programme ou service en question.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

- 18.4 Si aucun accord de transfert fiscal mentionné à l'article 18.1 n'est en vigueur au cours de la période visée, la contribution du Yukon devra être prévue dans une entente que négocieront le Canada et le Yukon et sera calculée sur la base des éléments énumérés à l'article 18.1.

RENOIS : 24.2, 24.2.1

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Yukon, Canada	Calculer la contribution du Yukon et apporter les ajustements financiers requis conformément à la section 18.0 (intégralement) de l'EAGPNCT.	Comme il est convenu par les parties

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Prise en compte de la capacité productrice de recettes de l'assiette fiscale
PARTIE RESPONSABLE :	PNCT, Canada
PARTICIPANT ET LIAISON :	Indéterminé
OBLIGATIONS VISÉES :	<p>19.1 Si la Première nation de Carcross/Tagish dispose d'une assiette fiscale, la capacité productrice de recettes de cette assiette peut être prise en compte pour déterminer le niveau de financement à verser dans le cadre de l'accord de transfert financier en matière d'autonomie gouvernementale, sous les réserves suivantes :</p> <p>19.1.1 la capacité productrice de recettes liée à l'assiette fiscale est soumise à compensation, selon un ratio moindre que 1 à 1;</p> <p>19.1.2 il n'est pas tenu compte de cette capacité productrice de recettes pendant une période de deux ans après la date à compter de laquelle la Première nation de Carcross/Tagish dispose de cette assiette fiscale;</p> <p>19.1.3 les taux d'imposition employés pour mesurer la capacité productrice de recettes, après ces deux premières années, doivent tenir compte des possibilités qu'a la Première nation de Carcross/Tagish d'exploiter cette assiette fiscale.</p>
RENOIS :	14.0 (intégralement), 16.3 (intégralement), 16.13

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT et Canada	Estimer la capacité productrice de recettes de l'assiette fiscale et en convenir.	Moins de deux ans après que la PNCT dispose d'une assiette fiscale
PNCT et Canada	Établir les possibilités d'exploitation de cette assiette fiscale par la PNCT et en convenir.	Selon les besoins

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET : Établissement et tenue d'un registre des textes législatifs

PARTIE RESPONSABLE : PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 21.1 La Première nation de Carcross/Tagish tient, dans ses bureaux administratifs principaux, un registre de tous les textes législatifs édictés par celle-ci.

RENOIS : 13.0, 14.1, 21.3, 21.4

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT	Établir un registre des textes législatifs.	Dès édicition du premier texte législatif
PNCT	Inscrire les textes législatifs et leurs modifications dans le registre de la PNCT.	Selon les besoins

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Établissement d'un bureau central d'enregistrement des constitutions et des textes législatifs
PARTIE RESPONSABLE :	PNCT, autres PNY
PARTICIPANT ET LIAISON :	Indéterminé
OBLIGATIONS VISÉES :	21.2 La Première nation de Carcross/Tagish est tenue de négocier avec d'autres Premières nations du Yukon en vue de conclure une entente établissant un bureau central d'enregistrement des constitutions et des textes législatifs des Premières nations du Yukon.
RENOIS :	21.3, 21.4

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT et autres PNY	Négocier l'établissement d'un bureau central d'enregistrement.	Selon entente entre les parties
PNCT et autres PNY	Tenir à jour les constitutions, les textes législatifs et les modifications dans le bureau central d'enregistrement.	Selon les besoins

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Établissement d'une liste des citoyens de la PNCT
PARTIE RESPONSABLE :	PNCT
PARTICIPANT ET LIAISON :	Indéterminé
OBLIGATIONS VISÉES :	21.5 La Première nation de Carcross/Tagish remet au gouvernement une liste des citoyens et lui fait parvenir sans délai les modifications ultérieures apportées à cette liste.
RENOIS :	10.1.1

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT	Élaborer un système pour inscrire les citoyens.	Permanent
PNCT	Remettre la liste au Canada et au Yukon.	Dès que possible après la date d'entrée en vigueur
PNCT	Fournir une liste révisée au Canada et au Yukon à mesure que des modifications sont apportées.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET : Préparation, tenue à jour et publication des comptes de la PNCT

PARTIE RESPONSABLE : PNCT

PARTICIPANT ET LIAISON : Indéterminé

OBLIGATIONS VISÉES : 22.1 La Première nation de Carcross/Tagish prépare ses comptes, les tient à jour et les publie selon les normes généralement admises pour les gouvernements au Canada.

RENOIS : 10.1.3

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT	Préparer, tenir à jour et publier les comptes selon les normes généralement admises pour les gouvernements au Canada.	Selon les besoins

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Règlement des différends au sujet des conditions de l'ATFAGPNCT
PARTIE RESPONSABLE :	PNCT, Canada
PARTICIPANT ET LIAISON :	Indéterminé
OBLIGATIONS VISÉES :	<p>24.1 Si la Première nation de Carcross/Tagish et le Canada ne peuvent s'entendre sur les conditions de l'accord de transfert financier en matière d'autonomie gouvernementale visé à la section 16.0, l'une ou l'autre des parties peut soumettre la question à la procédure de médiation prévue par la section 26.4.0 de l'Entente définitive.</p> <p>24.4 Les parties à un différend visé aux articles 24.1 à 24.3 qui n'est pas réglé par la procédure de médiation prévue à la section 26.6.0 de l'Entente définitive peuvent convenir de soumettre le différend à la procédure d'arbitrage prévue à la section 26.7.0 de cette Entente définitive. L'arbitre a la compétence que lui accorde l'article 26.7.3 de l'Entente définitive pour régler le différend.</p>
RENOIS :	16.0 (intégralement), 24.2, 24.3, 24.5; 26.4.0 (intégralement), 26.6.0 (intégralement), 26.7.0 (intégralement) de l'EDPNCT

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT ou Canada	À leur discrétion, soumettre à la procédure de médiation prévue à la section 26.4.0 de l'EAGPNCT tout différend au sujet des conditions de l'ATFAGPNCT.	Au besoin
PNCT, Canada	Se préparer pour la médiation.	Au besoin
PNCT, Canada	Participer à la procédure de médiation.	Au besoin
PNCT, Canada	Si la médiation ne permet pas de régler le différend, l'une ou l'autre des parties peut convenir de soumettre le différend à la procédure d'arbitrage prévue à la section 26.7.0 de l'EDPNCT.	Au besoin
PNCT, Canada	Se préparer pour l'arbitrage.	Au besoin
PNCT, Canada	Participer à la procédure d'arbitrage.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Règlement des différends au sujet des négociations sur le transfert des programmes ou services, ou au sujet des contributions du Yukon
PARTIE RESPONSABLE :	PNCT, Canada, Yukon
PARTICIPANT ET LIAISON :	Indéterminé
OBLIGATIONS VISÉES :	<p>24.2 La Première nation de Carcross/Tagish, le Canada ou le Yukon peuvent, en cas de désaccord, soumettre à la procédure de médiation prévue par la section 26.4.0 de l'Entente définitive les questions touchant :</p> <p>24.2.1 le calcul de la contribution du Yukon prévue par l'article 18.1;</p> <p>24.2.2 les négociations sur le transfert des programmes ou services visés à la section 17.0.</p> <p>24.4 Les parties à un différend visé aux articles 24.1 à 24.3 qui n'est pas réglé par la procédure de médiation prévue à la section 26.6.0 de l'Entente définitive peuvent convenir de soumettre le différend à la procédure d'arbitrage prévue à la section 26.7.0 de cette Entente définitive. L'arbitre a la compétence que lui accorde l'article 26.7.3 de l'Entente définitive pour régler le différend.</p>
RENOIS :	17.0 (intégralement), 18.0 (intégralement); 24.1, 24.3, 24.5; 26.4.0 (intégralement), 26.6.0 (intégralement), 26.7.0 (intégralement) de l'EDPNCT

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT et/ou Canada et/ou Yukon	À la discrétion de l'une des parties, soumettre à la procédure de médiation prévue par la section 26.4.0 de l'EDPNCT tout différend concernant le calcul des contributions du Yukon ou les négociations sur le transfert des programmes ou services.	Au besoin
Les parties au différend	Se préparer pour la médiation.	Au besoin
Les parties au différend	Participer à la procédure de médiation.	Au besoin
Les parties au différend	Si la médiation ne permet pas de régler le différend, les parties peuvent soumettre le différend à la procédure d'arbitrage prévue à la section 26.7.0 de l'EDPNCT.	Au besoin
Les parties au différend	Se préparer pour l'arbitrage.	Au besoin
Les parties au différend	Participer à la procédure d'arbitrage.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Règlement des différends qui ne sont pas prévus aux articles 24.1 ou 24.2 de l'EAGPNCT
PARTIE RESPONSABLE :	PNCT, Canada, Yukon
PARTICIPANT ET LIAISON :	Indéterminé
OBLIGATIONS VISÉES :	<p>24.3 Sauf disposition contraire dans la présente entente, un différend découlant de la présente entente entre la Première nation de Carcross/Tagish, le Canada ou le Yukon peut, si les parties au différend en conviennent, être soumis à la procédure de médiation prévue par la section 26.4.0 de l'Entente définitive.</p> <p>24.4 Les parties à un différend visé aux articles 24.1 à 24.3 qui n'est pas réglé par la procédure de médiation prévue à la section 26.6.0 de l'Entente définitive peuvent convenir de soumettre le différend à la procédure d'arbitrage prévue par la section 26.7.0 de cette Entente définitive. L'arbitre a la compétence que lui accorde l'article 26.7.3 de l'Entente définitive pour régler le différend.</p>
RENOIS :	24.1, 24.2, 24.5; 26.4.0 (intégralement), 26.6.0 (intégralement), 26.7.0 (intégralement) de l'EDPNCT

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Les parties au différend	Sauf disposition contraire dans la présente entente, si les parties au différend en conviennent, et après entente des parties, soumettre tout différend à la procédure de médiation prévue par la section 26.4.0 de l'EDPNCT.	Au besoin
Les parties au différend	Se préparer pour la médiation.	Au besoin
Les parties au différend	Participer à la procédure de médiation.	Au besoin
Les parties au différend	Si la médiation ne permet pas de régler le différend, les parties à celui-ci peuvent convenir de soumettre le différend à la procédure d'arbitrage prévue par la section 26.7.0 de l'EDPNCT.	Au besoin
Les parties au différend	Se préparer pour l'arbitrage.	Au besoin
Les parties au différend	Participer à la procédure d'arbitrage.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

- PROJET :** Règlement des différends concernant les aménagements compatibles des terres
- PARTIE RESPONSABLE :** PNCT, Yukon
- PARTICIPANT ET LIAISON :** Municipalité (le cas échéant)
- OBLIGATIONS VISÉES :**
- 25.1 Pour ce qui est des terres visées par le règlement décrites à la colonne 2 de l'appendice A et des terres adjacentes non visées par le règlement,
 - 25.1.1 la Première nation de Carcross/Tagish peut établir avec le Yukon ou une municipalité située dans le territoire traditionnel une structure conjointe de planification de l'aménagement chargée :
 - 25.1.1.1 soit d'élaborer un plan d'aménagement territorial ou municipal ou un plan d'aménagement régional ou de collectivité de la Première nation de Carcross/Tagish ou de recommander des modifications à un tel plan;
 - 25.1.1.2 soit d'exercer d'autres activités visant à promouvoir les aménagements compatibles des terres;
 - 25.1.2 lorsqu'un aménagement proposé de terres non visées par le règlement risque d'avoir des répercussions importantes sur l'utilisation de terres adjacentes visées par le règlement, le Yukon ou la municipalité touchée, selon le cas, est tenu de consulter la Première nation de Carcross/Tagish en vue de résoudre les incompatibilités réelles ou potentielles entre les utilisations de ces terres;
 - 25.1.3 lorsqu'un aménagement proposé de terres visées par le règlement risque d'avoir des répercussions importantes sur l'utilisation de terres adjacentes non visées par le règlement, la Première nation de Carcross/Tagish est tenue de consulter le Yukon ou la municipalité touchée, selon le cas, en vue de résoudre les incompatibilités réelles ou potentielles entre les utilisations de ces terres;
 - 25.1.4 sauf convention contraire entre la Première nation de Carcross/Tagish et le Yukon ou la municipalité touchée, selon le cas, pour les questions non assujetties au processus d'évaluation des activités de développement visé au chapitre 12 de l'Entente définitive,

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

- 25.1.4.1 l'aménagement proposé de terres non visées par le règlement ne doit pas avoir de répercussions négatives importantes sur l'utilisation et la jouissance paisibles de terres adjacentes visées par le règlement;
 - 25.1.4.2 l'aménagement proposé de terres visées par le règlement ne doit pas avoir de répercussions négatives importantes sur l'utilisation et la jouissance paisibles de terres adjacentes non visées par le règlement.
- 25.2 Lorsque la consultation visée aux articles 25.1.2 ou 25.1.3 ne permet pas de régler une incompatibilité réelle ou potentielle au titre de l'utilisation des terres, la Première nation de Carcross/Tagish, le Yukon ou la municipalité touchée peuvent soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.4.0 de l'Entente définitive.
- 25.2.1 Les parties à un différend qui est soumis au mécanisme de règlement des différends en application de l'article 25.2 et qui n'est pas réglé par la procédure de médiation prévue par la section 26.6.0 de l'Entente définitive peuvent soumettre le différend à la procédure d'arbitrage prévue par la section 26.7.0 de l'Entente définitive.
 - 25.2.2 L'arbitre nommé pour entendre le différend visé à l'article 25.2 a la compétence énoncée à l'article 26.7.3 de l'Entente définitive et il a le pouvoir de recommander à une partie au différend :
 - 25.2.2.1 de changer ou de modifier un aménagement existant ou proposé des terres;
 - 25.2.2.2 de modifier un plan d'aménagement des terres ou un règlement de mise en valeur d'une zone;
 - 25.2.2.3 de modifier un règlement administratif ou municipal de zonage ou d'en préparer un nouveau.
 - 25.2.3 Lorsqu'il formule une recommandation touchant un différend visé à l'article 25.2, l'arbitre n'accorde pas davantage d'importance, parmi tous les facteurs à prendre en compte, au fait qu'est achevé un plan d'aménagement territorial ou municipal ou un plan d'aménagement régional ou de collectivité de la Première nation de Carcross/Tagish, plan à l'élaboration duquel l'une des parties n'a pas eu l'occasion de participer.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

RENOIS : 25.3; Chapitre 12, 26.4.0 (intégralement), 26.6.0 (intégralement), 26.7.0 (intégralement) de l'EDPNCT

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT, Yukon et/ou la municipalité (le cas échéant)	Si les parties en conviennent, établir une structure conjointe de planification.	Au besoin
PNCT, Yukon ou la municipalité (le cas échéant)	Aviser l'autre partie lorsqu'un aménagement proposé risque d'avoir des répercussions importantes sur l'utilisation des terres adjacentes. Fournir des détails.	Au besoin
PNCT, Yukon ou la municipalité (le cas échéant)	Préparer et présenter les positions.	Dans un délai raisonnable indiqué par la partie à l'origine du projet d'aménagement
PNCT, Yukon ou la municipalité (le cas échéant)	Faire un examen complet et équitable des positions.	Après présentation des positions
PNCT, Yukon ou la municipalité (le cas échéant)	Pour les questions non assujetties au processus d'évaluation des activités de développement visé au Chapitre 12 de l'EDPNCT et si les parties en conviennent, réviser l'aménagement proposé des terres.	Après entente
PNCT, Yukon ou la municipalité (le cas échéant)	Lorsque la consultation ne permet pas de régler une incompatibilité réelle ou potentielle au titre de l'utilisation des terres, à la discrétion des parties, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.4.0 de l'EDPNCT.	Au besoin
PNCT, Yukon ou la municipalité (le cas échéant)	Se préparer pour la procédure de médiation et y participer.	Au besoin
PNCT, Yukon ou la municipalité (le cas échéant)	Si le différend n'est pas réglé par la procédure de médiation et si les parties en conviennent, se préparer pour la procédure d'arbitrage et y participer.	Au besoin
PNCT, Yukon ou la municipalité (le cas échéant)	Si un arbitre rend une ordonnance en vertu de l'article 26.7.3 de l'EDPNCT, en exécuter les conditions.	Selon les besoins
PNCT, Yukon ou la municipalité (le cas échéant)	Étudier les recommandations formulées par l'arbitre en vertu de l'article 25.2.2 de l'EDPNCT, le cas échéant.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Ententes prévoyant les services publics municipaux ou locaux, la planification conjointe des terres et le zonage, et l'exercice des pouvoirs d'autonomie gouvernementale conférés par l'article 28.0
PARTIE RESPONSABLE :	PNCT, autre PNY, gouvernement ou municipalité
PARTICIPANT ET LIAISON :	Indéterminé
OBLIGATIONS VISÉES :	26.1 La Première nation de Carcross/Tagish peut conclure avec une autre Première nation du Yukon, une municipalité ou le gouvernement, des ententes sur des questions touchant par exemple les services publics municipaux ou locaux, la planification conjointe des terres, le zonage ou les autres mécanismes de réglementation de l'aménagement des terres.
RENOIS :	26.2 (intégralement), 28.0 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT, autre PNY, Gouvernement ou municipalité	À la discrétion des parties, établir la nécessité de conclure des ententes sur des questions touchant par exemple les services publics municipaux ou locaux, la planification conjointe des terres, le zonage ou les autres mécanismes de réglementation de l'aménagement des terres et le pouvoir de la Première nation de Carcross/Tagish d'édicter des textes législatifs dans les matières indiquées à la partie 1 de l'appendice B et sur les terres visées par le règlement décrites dans les parties 2 et 3 de l'appendice B.	Au besoin
PNCT, autre PNY, Gouvernement ou municipalité	Si les parties en conviennent, négocier des ententes en vertu de l'article 26.2 de l'EAGPNCT.	Comme il est convenu
PNCT, autre PNY, Gouvernement ou municipalité	Mettre les ententes en œuvre.	Conformément aux ententes

HYPOTHÈSE DE PLANIFICATION

1. On reconnaît que les ententes à long terme assurent la stabilité et rendent possible une planification opérationnelle pluriannuelle. Il est reconnu que la capacité des parties de conclure des ententes à long terme peut faire l'objet de restrictions.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

- PROJET :** Établissement de structures communes d'administration et de planification
- PARTIE RESPONSABLE :** PNCT, gouvernement
- PARTICIPANT ET LIAISON :** Indéterminé
- OBLIGATIONS VISÉES :**
- 27.1 La Première nation de Carcross/Tagish et le gouvernement peuvent convenir de mettre en place un mécanisme de consultation des résidents touchés par l'établissement de structures communes d'administration et de planification pour tout ou partie du territoire traditionnel.
 - 27.2 Lorsque les résidents touchés ont été consultés dans le cadre du mécanisme mis en place en application de l'article 27.1 et que la Première nation de Carcross/Tagish ou le gouvernement ont la conviction que ces résidents appuient l'établissement d'une structure commune d'administration et de planification, la Première nation de Carcross/Tagish ou le gouvernement, selon le cas, peuvent demander à l'autre partie d'entamer des négociations touchant l'établissement d'une telle structure.
 - 27.3 La Première nation de Carcross/Tagish et le gouvernement peuvent convenir, durant les négociations visées à l'article 27.2, d'établir une structure commune d'administration et de planification dans l'ensemble ou dans une partie donnée du territoire traditionnel.
 - 27.4 La structure commune d'administration et de planification établie conformément à l'article 27.3 doit :
 - 27.4.1 demeurer sous l'autorité de l'ensemble des résidents du territoire traditionnel ou de la partie en question du territoire traditionnel;
 - 27.4.2 compter une représentation directe de la Première nation de Carcross/Tagish.
 - 27.5 La Première nation de Carcross/Tagish et le gouvernement peuvent convenir de déléguer des pouvoirs à une structure d'administration et de planification établie conformément à l'article 27.3.
 - 27.6 L'entente conclue conformément à l'article 27.3 en vue d'établir une structure commune d'administration et de planification peut comporter les éléments suivants :
 - 27.6.1 une énumération détaillée des pouvoirs et responsabilités de cette structure commune;

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

- 27.6.2 les modalités précises de création de cette structure commune;
- 27.6.3 un mécanisme garantissant que cette structure commune rende des comptes à tous les résidents du territoire traditionnel ou de la partie visée du territoire traditionnel;
- 27.6.4 les modalités de nomination ou d'élection des représentants de cette structure commune;
- 27.6.5 un plan de mise en œuvre détaillé;
- 27.6.6 des arrangements financiers et de partage des coûts;
- 27.6.7 les autres questions dont peuvent convenir la Première nation de Carcross/Tagish et le gouvernement.

RENOIS : 12.1 (intégralement), 12.2

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT, Gouvernement	Si les parties en conviennent, mettre en place un mécanisme de consultation des résidents touchés par l'établissement de structures communes d'administration et de planification.	Au besoin
PNCT ou Gouvernement	Lorsqu'une partie a la conviction que les résidents touchés appuient l'établissement d'une structure commune d'administration et de planification, elle peut, à sa discrétion, demander à l'autre partie d'entamer des négociations touchant l'établissement d'une telle structure.	Après consultation
PNCT, Gouvernement	Si les parties conviennent d'entamer des négociations, établir un plan de travail indiquant le calendrier des négociations et les ressources nécessaires.	Dans les 60 jours qui suivent la demande ou le plus tôt possible par la suite, dans le délai jugé raisonnable par les parties
Canada	Verser le montant convenu dans le plan de travail.	Dans les 60 jours de la réalisation du plan de travail ou le plus tôt possible par la suite, dans le délai jugé raisonnable par les parties
PNCT, Gouvernement	Négocier les structures communes d'administration et de planification conformément à la section 27.0 de l'EAGPNCT.	Conformément au plan de travail

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

HYPOTHÈSE DE PLANIFICATION

1. En vertu de l'article 3.6 du plan de l'EAGPNCT, le Canada verse une somme négociée pour financer la participation de la PNCT aux négociations sur l'établissement de structures communes d'administration et de planification. Cette somme figure au budget prévu dans le plan de travail négocié avec le Canada avant les négociations.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Édition de textes législatifs dans les matières indiquées à la partie 2 de l'appendice B et portant sur les terres visées par le règlement décrites dans la partie 1 de l'appendice B
PARTIE RESPONSABLE :	PNCT
PARTICIPANT ET LIAISON :	Gouvernement
OBLIGATIONS VISÉES :	28.1 La Première nation de Carcross/Tagish ne peut, relativement aux terres visées par le règlement décrites à la partie 1 de l'appendice B, exercer ses pouvoirs d'édicter des textes législatifs dans les matières indiquées à la partie 2 de l'appendice B, sauf entente contraire entre la Première nation de Carcross/Tagish et le gouvernement.
RENOIS :	13.0 (intégralement), 26.0 (intégralement); parties 1 et 2 de l'appendice B de l'EAGPNCT

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT	Au moment de déterminer si elle exercera ses pouvoirs d'édicter des textes législatifs, vérifier si les textes législatifs touchent les matières indiquées à la partie 2 de l'appendice B et portent sur les terres visées par le règlement décrites dans la partie 1 de l'appendice B.	Selon les besoins
PNCT	Lorsque les textes législatifs touchent les matières indiquées à la partie 2 de l'appendice B et portent sur les terres visées par le règlement décrites dans la partie 1 de l'appendice B, en aviser le gouvernement. Fournir suffisamment de détails.	Selon les besoins
PNCT, gouvernement	Négocier une entente concernant l'exercice des pouvoirs de la PNCT d'édicter des textes législatifs dans les matières indiquées à la partie 2 de l'appendice B et sur les terres visées par le règlement décrites dans la partie 1 de l'appendice B.	Selon les besoins

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Édition de textes législatifs aux termes des articles 13.3 ou 14.1.1 et portant sur les terres visées par le règlement décrites dans l'appendice C
PARTIE RESPONSABLE :	PNCT
PARTICIPANT ET LIAISON :	Ville de Whitehorse, gouvernement
OBLIGATIONS VISÉES :	28.2 La Première nation de Carcross/Tagish ne peut, relativement aux terres visées par le règlement décrites à l'Appendice C, exercer ses pouvoirs d'édicter des textes législatifs aux termes des articles 13.3 ou 14.1.1, sauf entente contraire entre la Première nation de Carcross/Tagish et le gouvernement ou la ville de Whitehorse, selon le cas, suivant l'administration ayant compétence en la matière.
RENOIS :	13.0 (intégralement), 26.0 (intégralement), l'appendice C de l'EAGPNCT

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT	Au moment de déterminer si elle exercera ses pouvoirs d'édicter des textes législatifs, vérifier si les textes législatifs sont pris aux termes des articles 13.3 ou 14.1.1 et portent sur les terres visées par le règlement décrites dans l'appendice C.	Selon les besoins
PNCT	Lorsque les textes législatifs sont pris aux termes des articles 13.3 ou 14.1.1 et portent sur les terres visées par le règlement décrites dans l'appendice C, en aviser le gouvernement. Fournir suffisamment de détails.	Selon les besoins
PNCT, gouvernement, ville de Whitehorse	Négocier une entente concernant l'exercice des pouvoirs de la PNCT d'édicter des textes législatifs aux termes des articles 13.3 ou 14.1.1 et portant sur les terres visées par le règlement décrites dans l'appendice C.	Selon les besoins

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Information concernant le cimetière
PARTIE RESPONSABLE :	PNCT, Yukon
PARTICIPANT ET LIAISON :	Indéterminé
OBLIGATIONS VISÉES :	29.4.3 La Première nation de Carcross/Tagish doit rendre publiques les règles qui restreignent l'accès au cimetière et les affiches sur le site du cimetière.
	29.4.4 Le Yukon doit prendre des mesures pour s'assurer que l'information concernant les règles qui restreignent l'accès au cimetière est mise à la disposition du public, du personnel du secteur touristique et des exploitants d'entreprises touristiques.
RENOIS :	29.4.2

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT	Rendre publiques les règles qui restreignent l'accès au cimetière et les affiches sur le site du cimetière.	Selon les besoins
Yukon	Prendre des mesures pour s'assurer que l'information concernant les règles qui restreignent l'accès au cimetière est mise à la disposition du public, du personnel du secteur touristique et des exploitants d'entreprises touristiques.	Selon les besoins

HYPOTHÈSE DE PLANIFICATION

1. La PNCT et le Yukon s'efforcent de mettre dès que possible à la disposition des intéressés l'information concernant les règles qui restreignent l'accès au cimetière.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Aliénation des terres de l'ancienne réserve indienne n° 4 de Carcross et de tous droits ou intérêts s'y rattachant
PARTIE RESPONSABLE :	PNCT
PARTICIPANT ET LIAISON :	Indéterminé
OBLIGATIONS VISÉES :	29.10 Sous réserve de l'article 29.4, il est entendu que la Première nation de Carcross/Tagish peut aliéner les terres de l'ancienne réserve indienne n° 4 de Carcross et les droits et intérêts qu'elle possède à leur égard, conformément à la procédure prévue par la Constitution pour l'aliénation de droits ou d'intérêts dans les terres visées par le règlement.
RENOIS :	29.4 (intégralement)

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT	Aliéner les terres de l'ancienne réserve indienne n° 4 de Carcross et les droits ou intérêts s'y rattachant, conformément à la procédure prévue par la Constitution.	Au besoin
PNCT	Informé le Canada et le Yukon de l'aliénation des terres de l'ancienne réserve indienne n° 4 de Carcross et des droits ou intérêts s'y rattachant.	Dès que possible

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Régime de propriété, de gestion et d'administration des terres qui deviennent conservées en tant que réserve en vertu de l'article 4.3.6.1 de l'EDPNCT
PARTIE RESPONSABLE :	PNCT, Canada, Yukon
PARTICIPANT ET LIAISON :	Indéterminé
OBLIGATIONS VISÉES :	30.1 Si le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien propose de recommander au gouverneur en conseil qu'il reconnaisse des terres en tant que réserve indienne ou les mette de côté à ce titre pour la Première nation de Carcross/Tagish conformément à l'article 4.3.6.1 de l'Entente définitive, les parties à la présente entente doivent, par accord, modifier celle-ci en y établissant pour ces terres un régime de propriété, de gestion et d'administration selon les mêmes principes que ceux établis aux articles 29.1 à 29.12, et le ministre doit attendre que les parties aient conclu un tel accord avant de faire sa recommandation.
RENOIS :	29.1 à 29.12; 4.1.1.1, 4.3.6.1, 4.3.6.2, 4.3.7 de l'EDPNCT

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
	<u>Si la PNCT avise le ministre, conformément à l'article 4.3.6.1 de l'EDPNCT, qu'elle souhaite qu'il soumette la recommandation au gouverneur en conseil de reconnaître des terres en tant que réserve indienne ou les mette de côté à ce titre :</u>	
PNCT, Canada, Yukon	Conclure une entente afin de modifier la présente entente dans le but d'établir un régime de propriété, de gestion et d'administration de ces terres selon les mêmes principes que ceux établis aux articles 29.1 à 29.12.	Dès que possible
Ministre	Formuler la recommandation d'établir un régime de propriété, de gestion et d'administration de ces terres selon les mêmes principes que ceux établis aux articles 29.1 à 29.12.	Après la conclusion de l'entente

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Détermination des limites des collectivités de Carcross et Tagish
PARTIE RESPONSABLE :	PNCT, Yukon
PARTICIPANT ET LIAISON :	Indéterminé
OBLIGATIONS VISÉES :	<p>31.1 Le gouvernement et la Première nation de Carcross/Tagish tentent d'en arriver à un consensus pour déterminer les limites des collectivités de Carcross et Tagish dans les 180 jours suivant la date d'entrée en vigueur.</p> <p>31.2 Si le gouvernement et la Première nation de Carcross/Tagish ne parviennent pas à s'entendre pour déterminer les limites des collectivités aux termes de l'article 31.1, l'un ou l'autre peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0 de l'Entente définitive.</p> <p>31.3 Si les parties ne peuvent s'entendre aux termes de l'article 31.1 ou régler la question aux termes de l'article 31.2, le Yukon déterminera les limites des collectivités, qui peuvent être modifiées sur recommandation des comités d'aménagement.</p>
RENOIS :	Indéterminé

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT, Yukon	Tenter d'en arriver à un consensus sur la détermination des limites des collectivités de Carcross et Tagish.	Dans les 180 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur
<u>Si le gouvernement et la Première nation de Carcross/Tagish ne parviennent pas à s'entendre sur la détermination des limites des collectivités aux termes de l'article 31.1 :</u>		
PNCT ou Yukon	À la discrétion des parties, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0 de l'Entente définitive.	Au besoin
<u>Si les parties ne peuvent s'entendre aux termes de l'article 31.1 ou régler la question aux termes de l'article 31.2 :</u>		
Yukon	Déterminer les limites des collectivités pouvant être modifiées par le Yukon sur recommandation des comités d'aménagement.	Au besoin

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Création de comités d'aménagement pour Carcross et Tagish
PARTIE RESPONSABLE :	PNCT, Yukon
PARTICIPANT ET LIAISON :	Indéterminé
OBLIGATIONS VISÉES :	<p>31.4 Deux comités d'aménagement, un pour Carcross et un pour Tagish, sont créés dans les 14 mois suivant la date d'entrée en vigueur pour guider la préparation des plans locaux.</p> <p>31.5 Chaque comité d'aménagement est composé de six membres dont la moitié sont proposés par le Yukon et l'autre moitié sont proposés par la Première nation de Carcross/Tagish.</p> <p>31.6 Toutes les personnes proposées aux comités d'aménagement doivent bien connaître la région de Carcross ou de Tagish, selon le cas. Les membres actuels du comité consultatif de planification de la région de Carcross et du comité consultatif de Tagish peuvent être des candidats.</p> <p>31.7 Avant toute nomination aux comités d'aménagement, le ministre et la Première nation de Carcross/Tagish doivent faire des efforts raisonnables pour s'entendre sur les personnes que chacun propose aux comités d'aménagement.</p> <p>31.8 Dans la recherche du consensus visé à l'article 31.7, le ministre et la Première nation de Carcross/Tagish tiennent compte des facteurs suivants :</p> <p>31.8.1 la connaissance, par le candidat, de la culture et des aspirations des Indiens de Carcross/Tagish et du Yukon et sa sensibilité à l'égard de ces questions;</p> <p>31.8.2 la connaissance, par le candidat, des questions liées à l'aménagement des zones locales;</p> <p>31.8.3 tout autre élément dont ils conviennent.</p> <p>31.9 Si, après avoir fait les efforts raisonnables exigés à l'article 31.7, le ministre et la Première nation de Carcross/Tagish ne parviennent pas à s'entendre, l'une de ces parties peut donner à l'autre un avis écrit précisant les noms des personnes qu'elle a l'intention de nommer aux comités d'aménagement et, 14 jours plus tard, elle peut effectivement nommer ces personnes.</p>
RENOIS :	31.10

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT, ministre	Faire des efforts raisonnables pour arriver à s'entendre sur les personnes que chacun propose de nommer aux comités d'aménagement, en s'assurant de garder à l'esprit les dispositions des articles 31.6. et 31.8.	Avant de nommer les membres des deux comités d'aménagement

Si le ministre et la PNCT parviennent à s'entendre :

PNCT, Yukon	Nommer les personnes proposées.	Dès que possible
-------------	---------------------------------	------------------

OU

Si, après avoir fait les efforts raisonnables exigés à l'article 31.7, le ministre et la PNCT ne parviennent pas à s'entendre :

PNCT, Yukon	À la discrétion des parties, donner à l'autre un avis écrit précisant les noms des personnes qu'elle entend nommer aux comités d'aménagement.	Au besoin
PNCT, Yukon	À la discrétion des parties, nommer ces personnes.	Au moins 14 jours après avoir donné l'avis écrit, dans les 4 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur

HYPOTHÈSE DE PLANIFICATION :

Les comités d'aménagement déterminent les délais, le budget ainsi que les autres ressources nécessaires pour la préparation des plans locaux, et soumettent un budget au gouvernement du Yukon.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Préparation des plans locaux
PARTIE RESPONSABLE :	Chacun des comités d'aménagement créé pour Carcross ou Tagish (les « comités d'aménagement »)
PARTICIPANT ET LIAISON :	PNCT, Yukon
OBLIGATIONS VISÉES :	<p>31.11 Les plans locaux visent les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) assurer une utilisation et un aménagement sûrs, sains et ordonnés des terres et des types d'activités humaines dans la zone;b) maintenir et améliorer la qualité, la compatibilité et l'utilisation de l'environnement naturel et physique dans lequel les types d'activités humaines sont exercées dans la zone;c) tenir compte de l'utilisation et de l'aménagement des terres et des autres ressources dans des zones adjacentes;d) déterminer un processus d'examen ou de modification subséquent des plans locaux. <p>31.12 Les comités d'aménagement participent à la sélection des experts-conseils ou des sociétés d'experts-conseils que le Yukon chargera de préparer les plans sous la direction des comités d'aménagement.</p> <p>31.13 Dans la préparation des plans, les comités d'aménagement créent des processus de consultation publique donnant la possibilité aux membres du public d'exprimer leurs idées, leurs préoccupations et leurs opinions au sujet des plans locaux.</p> <p>31.14 Les comités d'aménagement s'efforcent de terminer les plans et de fournir leurs recommandations au Yukon et à la Première nation de Carcross/Tagish dans les 20 mois suivant leur création.</p>
RENOIS :	Indéterminé

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Yukon	Inviter chacun des comités d'aménagement à participer à la sélection des experts-conseils ou des sociétés d'experts-conseils que le Yukon chargera de préparer les plans sous la direction du comité d'aménagement.	Avant d'entreprendre le processus de sélection

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
Comité d'aménagement	Participer à la sélection des experts-conseils ou des sociétés d'experts-conseils que le Yukon chargera de préparer les plans sous la direction du comité d'aménagement.	Selon les besoins
Comité d'aménagement	Créer des processus de consultation publique donnant la possibilité aux membres du public d'exprimer leurs idées, leurs préoccupations et leurs opinions au sujet des plans locaux.	Selon les besoins
Comité d'aménagement	S'efforcer de terminer les plans et de fournir des recommandations au Yukon et à la Première nation de Carcross/Tagish.	Dans les 20 mois qui suivent la création du comité d'aménagement

HYPOTHÈSE DE PLANIFICATION :

Les comités d'aménagement déterminent les délais, le budget ainsi que les autres ressources nécessaires pour la préparation des plans locaux, et soumettent un budget au gouvernement du Yukon.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Approbation des plans locaux
PARTIE RESPONSABLE :	PNCT, Yukon
PARTICIPANT ET LIAISON :	Indéterminé
OBLIGATIONS VISÉES :	<p>31.15 Dans les 90 jours de la réception des recommandations des comités d'aménagement, le Yukon et la Première nation de Carcross/Tagish examinent conjointement ces recommandations et font des efforts raisonnables pour s'entendre sur l'approbation ou sur l'approbation avec modifications des plans locaux.</p> <p>31.16 Après l'approbation d'un plan local ou de plans locaux conformément à l'article 31.15, le Yukon et la Première nation de Carcross/Tagish élaborent conjointement un règlement de zonage en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement régional</i> (Yukon) pour donner effet au plan local ou aux plans locaux.</p> <p>31.17 Si le Yukon et la Première nation de Carcross/Tagish ne peuvent s'entendre sur l'approbation d'un plan local ou des deux plans locaux, l'un ou l'autre peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0 de l'Entente définitive.</p> <p>31.18 Si la question soumise au mécanisme de règlement des différends conformément à l'article 31.17 n'est pas réglée ou si la question visée à l'article 31.17 n'est pas soumise au mécanisme de règlement des différends, le ministre peut approuver, modifier ou rejeter les dispositions établies dans un plan local et sa décision concernant les dispositions devant être incluses dans un plan local est communiquée à la Première nation de Carcross/Tagish et au comité d'aménagement compétent.</p>
RENOIS :	31.19

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT, Yukon	Examiner conjointement les recommandations des comités d'aménagement et faire des efforts raisonnables pour s'entendre sur l'approbation ou sur l'approbation avec modifications des plans locaux.	Dans les 90 jours de la réception des recommandations des comités d'aménagement

Si le Yukon et la PNCT ne peuvent s'entendre sur l'approbation ou sur l'approbation avec modifications des plans locaux :

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
PNCT, Yukon	Élaborer conjointement un règlement de zonage en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement régional</i> (Yukon) pour donner effet au plan local ou aux plans locaux.	Dès que possible

OU

Si le Yukon et la PNCT ne parviennent pas à s'entendre :

PNCT, Yukon	À la discrétion des parties, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0 de l'Entente définitive.	Au besoin
-------------	--	-----------

Si la situation soumise au mécanisme de règlement des différends conformément à l'article 31.17 n'est pas réglée ou si la situation visée à l'article 31.17 n'est pas soumise au mécanisme de règlement des différends :

Ministre	À sa discrétion, approuver, modifier ou rejeter les dispositions établies dans un plan local et communiquer sa décision concernant les dispositions devant être incluses dans un plan local à la Première nation de Carcross/Tagish et au comité d'aménagement approprié.	Au besoin
----------	---	-----------

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE A**

PROJET :	Dispositions provisoires concernant des modifications précises au zonage
PARTIE RESPONSABLE :	PNCT, Yukon
PARTICIPANT ET LIAISON :	Indéterminé
OBLIGATIONS VISÉES :	31.19 Avant l'approbation d'un plan local pour Carcross ou Tagish conformément aux articles 31.15 à 31.18, le Yukon n'exerce pas son pouvoir d'édicter des textes législatifs en matière d'aménagement ou de zonage dans les régions de Carcross ou Tagish, sauf en ce qui concerne des modifications précises au zonage de parcelles distinctes. Le Yukon accepte de consulter la Première nation de Carcross/Tagish avant l'adoption des modifications précises au zonage dans les régions de Carcross ou Tagish durant la période intermédiaire qui précède l'entrée en vigueur d'un plan local.
RENOIS :	13.15, 13.16, 13.17, 13.18

RESPONSABILITÉ	ACTIVITÉS	CALENDRIER
	<u>Avant d'adopter des modifications précises au zonage dans les régions de Carcross ou Tagish durant la période intermédiaire qui précède l'entrée en vigueur d'un plan local :</u>	
Yukon	Aviser la PNCT de son intention d'adopter des modifications précises au zonage de parcelles distinctes et fournir les détails s'y rattachant.	Dès que possible
PNCT	Préparer sa position et la présenter.	Dans un délai raisonnable suivant la réception de l'avis du Yukon
Yukon	Faire un examen complet et équitable des positions présentées.	Avant d'adopter des modifications précises au zonage de parcelles distinctes
Yukon	Aviser la PNCT du résultat.	Dès que possible

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE
DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
DE LA PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH**

**ANNEXE B – COORDINATION DE LA MISE EN ŒUVRE
DE L'EDPNCT ET DE L'EAGPNCT**

EXIGENCES GÉNÉRALES

1. En vertu de l'article 28.3.2.6 de l'EDPNCT, le plan de mise en œuvre doit préciser les mesures de coordination de la mise en œuvre de l'EDPNCT et de l'EAGPNCT.
2. L'article 23.1 de l'EAGPNCT prévoit en détail, dans toute la mesure du possible, la coordination des plans de mise en œuvre de l'EDPNCT et de l'EAGPNCT.

RESPONSABILITÉS

3. Le gouvernement de la PNCT et sa structure administrative, créés par la constitution de la PNCT adoptée en vertu de l'EAGPNCT, sont reconnus comme formant l'organisme responsable de la mise en œuvre des deux ententes pour le compte de la PNCT.
4. Le Canada et le Yukon conviennent tous deux que, dans la mesure du possible, des procédures, pratiques et interprétations compatibles seront utilisées pour mettre en œuvre tant l'EDPNCT que l'EAGPNCT relativement à la PNCT. En outre, si un conflit survient à ce sujet au sein de l'un ou l'autre de ces gouvernements, il se règle à l'interne et la PNCT n'a pas à s'en occuper.

DOMAINES PRÉCIS NÉCESSITANT UNE COORDINATION DE LA MISE EN ŒUVRE

5. Tout financement continu et particulier versé à la PNCT en vue de la mise en œuvre lui est transféré en vertu d'un accord de transfert financier en matière d'autonomie gouvernementale prévu à la section 16.0 (intégralement) de l'EAGPNCT.
6. Le mécanisme de règlement des différends prévu au Chapitre 26 de l'EDPNCT sert à régler tous les différends concernant l'EAGPNCT dont il est question à la section 24.0 (intégralement) de l'EAGPNCT.
7. La procédure d'examen général du plan de l'EDPNCT prévue au paragraphe 6.1 de celui-ci et aux articles 6.7.3 et 6.7.4 de l'EAGPNCT peut être appliquée simultanément et de façon coordonnée. De plus, ces examens peuvent avoir lieu au moment opportun de manière à fournir des éléments utiles aux négociations d'un nouvel ATFPNCT, comme prévu aux articles 16.3.6 et 16.13 de l'EAGPNCT.
8. La stratégie d'information exécutée conformément au plan de l'EDPNCT (annexe C) tient compte de l'EDPNCT, du plan de l'EDPNCT, de l'EAGPNCT et du plan de l'EAGPNCT.
9. Les besoins en formation de la PNCT sont intégrés dans un plan unique qui prend en compte la formation nécessaire aux fins de l'EDPNCT, du plan de l'EDPNCT, de l'EAGPNCT et du plan de l'EAGPNCT.

**PLAN DE MISE EN OEUVRE DE L'ENTENTE SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE LA
PREMIÈRE NATION DE CARCROSS/TAGISH – ANNEXE B**

AUTRES DOMAINES POUR LESQUELS LA COORDINATION PEUT ÊTRE REQUISE

10. Bien que les renvois à d'autres ententes soient indiqués sur les feuilles d'activités, il y a certains domaines qui, implicitement, pourraient aussi devoir être coordonnés. Le tableau suivant sert à préciser quels sont ces domaines.

DOMAINES POUVANT EXIGER UNE COORDINATION
(liste non exhaustive)

DISPOSITIONS AUXQUELLES IL EST FAIT RENVOI		DOMAINE DE PRÉOCCUPATION
(EDPNCT)	(EAGPNCT)	
Définitions	Définitions	Application uniforme des définitions
2.0	3.0	Droits des citoyens et des bénéficiaires à titre d'Indiens du Yukon
2.3.6	21.1	Modifications de l'EDPNCT publiées dans le registre des textes législatifs de la PNCT
2.7.1	16.4.2	Communication des renseignements
2.11.4.1	Mesures législatives sur l'autonomie gouvernementale	Entité juridique
5.0	25.0	Aménagement compatible des terres visées par le règlement de l'appendice A et des terres adjacentes non visées par le règlement
5.0	28.0	Textes législatifs de la PNCT concernant la partie 2 de l'appendice B – Terres visées par le règlement
19.0	16.8	Calculs de l'ATFPNCT concernant l'indemnisation
20.0	15.2, 15.3.5	Statut fiscal des sociétés de gestion des indemnités
20.6	14.0	Impôt sur le revenu
21.2.4	14.4	Taxes foncières
21.2.4, 21.3, 21.4	26.0	Services publics locaux
24.10.1	5.2	Modification de la législation sur l'autonomie gouvernementale
EDPNCT	8.2.1, 8.3	Incompatibilité et conflit